



**Bureau communautaire
du vendredi 23 février 2024
Salle Jean Legendre**

**ORDRE DU JOUR
(Rapports Joint)**

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

- 1 - Lancement d'un marché de travaux pour la réhabilitation de réservoirs d'eau potable
- 2 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires
- 3 - Passation d'une convention spéciale de traitement des eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen avec la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL
- 4 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de composteurs individuels
- 5 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2024

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

- 6 - Lancement de la consultation –Renouvellement du marché de fourniture et pose de poteaux d'arrêt

AMENAGEMENT

- 7 - Aéroport COMPIEGNE-MARGNY - Lancement d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de fauchage, de compactage et d'entretien de la zone d'évolution

PATRIMOINE-FONCIER

- 8 - LACHELLE - ZAC d'Aiguisy - Acquisition d'une maison d'habitation sise 7 chemin d'Aiguisy

ADMINISTRATION

- 9 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées
- 10 - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

QUESTIONS DIVERSES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

**1 - Lancement d'un marché de travaux pour la réhabilitation
de réservoirs d'eau potable**

Date de convocation : 16 février 2024
L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00,
s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard
HELLAL, le Bureau communautaire

Étaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,
Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-
Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain
DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie
MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD,
Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle
FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
20

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne
LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine
BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
24

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et
de la gestion des assemblées

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

1 - Lancement d'un marché de travaux pour la réhabilitation de réservoirs d'eau potable

L'Agglomération de la Région de Compiègne a préalablement délibéré sur des travaux de réhabilitation de réservoir d'eau potable le 2 mars 2023. Cette délibération est abrogée et remplacée par la présente.

En effet, la précédente délibération ne permettait la réhabilitation que de la moitié des réservoirs (Saint-Sauveur, Margny-lès-Compiègne 450 m³, Clairoix, Baugy, Choisy-au-Bac et Bâche de Baugy).

Désormais, le marché porte sur l'ensemble des réservoirs à réhabiliter, et se divise en deux lots comportant chacun une tranche ferme pour la réhabilitation d'un réservoir et des tranches optionnelles qui pourront être affermies pendant la durée du marché.

Les réservoirs d'eau potable de l'ARC ont pour la plupart plus de 50 ans et n'ont fait l'objet d'aucun investissement sur la structure.

Afin de caractériser les problématiques de chaque réservoir, un audit a été réalisé en 2021 par le maître d'œuvre. Cet audit comprenait une inspection complète du génie civil, des canalisations et les améliorations à apporter pour fiabiliser le fonctionnement. Une usure des bétons et de l'étanchéité a été constatée.

Une hiérarchisation des travaux des réservoirs (14) a été réalisée faisant ressortir les priorités suivantes :

- Priorité 1 : dégradation très importante des bétons, de l'étanchéité entraînant des fuites importantes et pouvant entraîner un risque sécuritaire pour les agents exploitant les installations. Cela concerne les réservoirs de Saint-Sauveur, Margny-lès-Compiègne 450 m³, Baugy réservoir, Néry et des Hauts-de-Margny,
- Priorité 2 : dégradation des bétons et de l'étanchéité entraînant des faibles fuites sans risque sécuritaire pour les agents exploitant les installations. Cela concerne les réservoirs de Margny-lès-Compiègne 1 000 m³ et de Saint Vaast-de-Longmont ainsi que la bâche de Rethondes. Ces travaux sont à réaliser d'ici 3 à 5 ans afin que les dégradations ne s'aggravent pas,
- Priorité 3 : dégradation faible des bétons mais ayant besoin de réhabilitation pour éviter une dégradation accélérée de ceux-ci et de l'étanchéité. Cela concerne les réservoirs de Clairoix, Jonquières, Choisy-au-Bac, Lachelle et la bâche de Choisy-au-Bac.

Les travaux consistent à :

- désamianter,
- reprendre l'étanchéité intérieure, extérieure des réservoirs d'eau et des bâtiments annexes,
- réaliser la réfection et mise en peinture des dômes, de l'intérieur et de l'extérieur des cuves et des bâtiments annexes,
- remplacer des moyens de fermetures et des tuyauteries

Les lots sont les suivants :

- Lot 1
- Tranche ferme : Réservoir de Saint Sauveur,
- Tranche optionnelle 1 : Bâche de Baugy,
- Tranche optionnelle 2 : Réservoir de Néry,
- Tranche optionnelle 3 : Bâche de Rethondes,
- Tranche optionnelle 4 : Réservoir de Jonquières

- Tranche optionnelle 5 : Réservoir de Choisy-au-Bac,
- Tranche optionnelle 6 : Réservoir de Saint Vaast-de-Longmont.

- Lot 2
- Tranche ferme : Réservoir de Margny-lès-Compiègne 450 m³,
- Tranche optionnelle 1 : Réservoir de Baugy,
- Tranche optionnelle 2 : Réservoir ZAC des Hauts de Margny,
- Tranche optionnelle 3 : Réservoir Margny-lès-Compiègne 1000 m³,
- Tranche optionnelle 4 : Réservoir de Clairoux,
- Tranche optionnelle 5 : Bâche de Choisy-au-Bac,
- Tranche optionnelle 6 : Réservoir de Lachelle.

Le coût des travaux tranche ferme et tranches optionnelles est estimé à 1 500 000 € HT par lot. La durée du marché est de 5 ans.

Il est donc proposé de lancer une consultation pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réservoirs.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 7 du 2 mars 2023,

AUTORISE le lancement d'un marché de travaux sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour chacun des lots, après avis de la commission d'appel d'offres, et à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 23

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240223-01BC23022024-DE



ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

**2 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour
les particuliers et les établissements scolaires**

Date de convocation : 16 février 2024
L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00,
s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard
HELLAL, le Bureau communautaire

Étaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,
Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-
Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain
DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie
MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD,
Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle
FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
20

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne
LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine
BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
24

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et
de la gestion des assemblées

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

2 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », l'ARC a mis en place en 2023 une aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et des établissements scolaires. Il est proposé de renouveler cette aide en 2024.

Cette action vise à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable, notamment :

- la sécheresse, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales,
- les inondations liées aux orages,
- la préservation de la ressource, en diminuant la consommation d'eau potable.

Cette aide prend la forme d'une participation financière de l'ARC à hauteur de 50 % du prix d'achat d'un récupérateur, de ses accessoires (socle, robinet, kit de raccordement) et des travaux d'installation plafonnée à 50 € TTC par foyer.

L'aide sera octroyée aux 200 premiers demandeurs (100 en 2023) et sur validation du dossier dûment complété.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- formulaire de demande daté et signé,
- justificatif d'achat au nom et adresse du demandeur,
- justificatif de domicile au nom et adresse du demandeur,
- photo de l'installation,
- RIB pour le versement.

Le particulier ou l'établissement scolaire aura un délai de 6 semaines pour fournir ces pièces justificatives et devra se conformer au règlement en annexe adopté en 2023.

Le versement de l'aide se fera par virement dans un délai de 2 mois après réception du dossier complet.

Il est proposé de valider la mise en œuvre de cette action et d'autoriser son lancement pour un budget total de 10 000 € pour l'année 2024.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESMOULINS,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'apporter une aide de 50 % du prix d'achat pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie plafonnée à 50 € TTC pour un total de 200 dossiers,

ADOpte le règlement relatif à l'aide sur la récupération d'eau de pluie,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240223-02BC23022024-DE



PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Principal, chapitre 011

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

RÈGLEMENT

Relatif aux conditions d'octroi d'une aide pour l'achat et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie

PREAMBULE

Dans le cadre des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable, et dans un contexte où la bonne gestion des eaux pluviales devient nécessaire (sécheresse, inondations liées aux orages), l'ARC a mis en place un programme de subvention pour l'achat et l'installation d'un système de récupération des eaux de pluie.

Le récupérateur d'eau de pluie peut vous servir à arroser votre jardin, votre potager, vos fleurs, nettoyer votre mobilier de jardin, votre terrasse, votre voiture. Cependant, ce système ne permet pas l'utilisation des eaux pluviales à usage sanitaire (vaisselle, alimentation, toilettes...).

Cette action permet de :

- Economiser la ressource en eau
- Faire des économies financières
- Diminuer les rejets directs aux réseaux
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales

Pour bénéficier de cette aide, il vous suffit de :

PROCÉDURE

1. Remplir le formulaire de demande d'aide et le transmettre soit par mail, soit par courrier postal :

- **Par mail à :** assainissement@agglo-compiegne.fr

ou

- **Par courrier à :** ARC - Pôle Développement Durable
Service Assainissement
Place de l'Hôtel de Ville
CS 1007
60321 COMPIEGNE Cedex



2. L'attribution de l'aide est limitée à 200 dossiers par an traités par ordre chronologique. Le demandeur est informé de l'accord ou le refus dans un délai d'une semaine.
3. Pour les demandes acceptées, une notification de l'attribution est adressée au demandeur qui a un délai de 6 semaines pour acquérir et installer son équipement aérien ou enterré et pour adresser au service assainissement de l'ARC un dossier comprenant les pièces suivantes :
 - La ou les factures originales acquittées au nom et adresse du demandeur.
 - Un justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture d'eau, d'énergie, avis d'imposition, ...) au nom et adresse du demandeur.
 - Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.
 - Une photo de l'installation.
4. Dès réception du dossier complet, l'aide sera versée par virement bancaire dans un délai de 2 mois.

RÈGLEMENT

Article 1

Dans la limite de 200 dossiers par an, l'ARC accorde une aide pour l'achat et l'installation d'un équipement de récupération d'eau de pluie hors sol, ou enterré, et de ses accessoires éventuels (socle, robinet, kit de raccordement) aux :

- Particuliers (en habitation individuelle)
- Etablissements scolaires

Article 2

Cette aide concerne exclusivement les propriétés situées sur le territoire de l'ARC.

Article 3

Cette aide concerne le matériel destiné à un usage de l'eau en extérieur exclusivement (arrosage de jardin, potager, nettoyage d'outils, lavage de terrasse...).

Article 4

Cette aide prend la forme d'une participation financière à hauteur de 50% du montant payé et plafonnée à 50 € maximum du montant TTC de l'équipement de récupération. Le nombre de demande est fixé à une par foyer maximum. Elle est sans conditions de ressource.

Article 5

Le formulaire de demande d'aide doit d'abord être envoyé au service assainissement de l'ARC par courrier postal ou par mail, avant le 31 décembre 2024. Celui-ci sera validé sous un délai d'une semaine au moment de sa réception.

A compter de cette date de validation, le demandeur dispose d'un délai de 6 semaines pour transmettre les pièces justificatives et pour s'engager à respecter la procédure en préambule de ce règlement.

Article 6

Une vérification de l'installation sur les lieux par les services de l'ARC peut être effectuée avant le paiement de l'aide.

Article 7

Le bénéficiaire de l'aide autorise l'ARC à prendre des photographies de l'installation et à les utiliser dans le cadre de ses actions de communication.

Article 8

Le dispositif doit être installé à l'adresse du demandeur, tout don ou revente est interdit. Durant deux années à compter de la date de versement de l'aide, l'ARC se réserve la possibilité de contrôler la présence du dispositif.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur à compter des formalités de transmission en Préfecture et de publicité accomplies.

Article 10

En cas de non-respect du règlement, le bénéficiaire devra rembourser le montant perçu à l'ARC.

Article 11

Les personnes aillant déjà bénéficiés de l'aide en 2023, ne pourront pas obtenir cette aide pour la campagne 2024.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service assainissement de l'ARC au 03 44 85 44 72 ou par mail à assainissement@agglo-compiegne.fr

CONSEIL ...

Durant l'hiver, pensez à vider votre cuve pour éviter qu'elle ne casse durant les périodes de gel.

« Mention d'information »

Les informations recueillies dans le cadre de cette opération font l'objet d'un traitement informatisé par Le Responsable de traitement, Monsieur Philippe MARINI, Président de L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sis à Compiègne (60200), place de l'Hôtel de ville pour obtenir une subvention concernant l'achat et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie. Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne. (Article 641 du Code civil). Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Le service assainissement et le service finance, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Les services préfectoraux dans le cadre du contrôle de légalité ainsi que la Trésorerie dans le cadre de l'attribution de la subvention.

Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : L'Agglomération de la Région de Compiègne place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne ; assainissement@agglo-compiegne.fr ; 03 44 85 44 72.

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. »



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

Avant de procéder à l'achat de mon récupérateur, je remplis mon formulaire de demande d'aide et j'attends l'accord de l'ARC.

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR (*informations obligatoires)

M. / Mme : *

Adresse du domicile : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone et/ou adresse mail * :

M'engage en sollicitant le soutien à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie auprès de l'ARC à respecter les critères et le règlement du dispositif en place.

Date et signature

ACCEPTATION DE LA DEMANDE PAR L'ARC

Accord

Refus

Motif :

A Compiègne, le *
Signature et cachet

L'ARC s'engage à vous répondre sous une semaine suivant la réception de votre demande. A compter de la date d'acceptation de l'ARC, vous disposez d'un délai de 6 semaines pour transmettre les pièces justificatives demandées au service assainissement de l'ARC. Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier de cette aide.

PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES (obligatoire pour bénéficiaire de l'aide)

- La ou les factures ▲ originales acquittées au nom et adresse du demandeur.
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture d'eau, d'énergie, avis d'imposition, ...) au nom et adresse du demandeur.
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.
- Une photo de l'installation

▲ *La date de ce document ne peut pas être datée d'avant l'acceptation par l'ARC de votre demande initiale.*

A ENVOYER SOIT :

- Par mail à : assainissement@agglo-compiegne.fr
ou
- Par courrier à : ARC - Pôle Développement Durable
Service Assainissement
Place de l'Hôtel de Ville
CS 10007
60321 COMPIEGNE Cedex

VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide interviendra sous un délai de 2 mois à compter de la réception et la validation des pièces justificatives par le service assainissement de l'ARC.

« Mention d'information »

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par Le Responsable de traitement, Monsieur Philippe MARINI, Président de L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sis à Compiègne (60200), place de l'Hôtel de ville pour obtenir une subvention concernant l'achat et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie. Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne. (Article 641 du Code civil). Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Le service assainissement et le service finance, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Les services préfectoraux dans le cadre du contrôle de légalité ainsi que la Trésorerie dans le cadre de l'attribution de la subvention.

Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : L'Agglomération de la Région de Compiègne place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne ; assainissement@agglo-compiegne.fr ; 03 44 85 44 72.

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. »

Récupérer l'eau de pluie

Est une économie pour l'avenir ...



50€*

L'Agglomération de la Région de Compiègne
vous aide pour l'achat et l'installation d'un récupérateur
d'eau de pluie



**... et vous faites un geste pour
notre planète !**

* Subventionné à hauteur de 50% des frais engagés et plafonné à
50€ maximum.

Contactez-nous : assainissement@agglo-compiegne.fr

Préservons la ressource en eau, l'ARC s'engage !





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

**3 - Passation d'une convention spéciale de traitement des
eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-
Ouen avec la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**

Date de convocation : 16 février 2024
L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00,
s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard
HELLAL, le Bureau communautaire

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024
Étaient présents :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
20

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,
Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-
Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain
DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie
MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD,
Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle
FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne
LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine
BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
24

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et
de la gestion des assemblées

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

3 - Passation d'une convention spéciale de traitement des eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen avec la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

La société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL implantée avenue du Vermandois à Compiègne, du fait de son activité produit des effluents anioniques qui ne peuvent être rejetés au réseau, ceux -ci étant trop concentrés.

Depuis 1995 et la mise en service de la station de La Croix-Saint Ouen, une convention de dépotage a été mise en place avec la Société COLGATE. Cette convention l'autorise à dépoter à la station par camion-citerne ses effluents anioniques. Les effluents sont stockés dans des cuves et injectés peu à peu dans la station pour ne pas perturber le traitement.

Cette convention arrivant à échéance, il est proposé d'autoriser son renouvellement. Celle-ci établit les modalités techniques et financières liées au dépotage et au traitement des eaux industrielles ainsi que la date de validité soit jusqu'au 30 septembre 2027, date correspondant à la fin du contrat de Concession et traitement des eaux usées passé avec SUEZ Eau France.

Cette convention entraîne une rémunération proportionnelle aux volumes dépotés et à la concentration en polluants analysée à chaque apport. En 2022, la recette pour l'ARC s'élevait à environ 37 000 €.

Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de dépotage et de traitement des eaux industrielles avec la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PICART,

Vu le décret n° 2007-397 du 23 mars 2007 sur la qualité des cours d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux des agglomération d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur qualité,

Vu la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau , lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention de traitement des eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,


PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 70.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 
ID : 060-200067965-20240223-03BC23022024-DE



**Convention spéciale
de traitement des eaux industrielles
de COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL sur la
station d'épuration
de La Croix Saint Ouen**

**AGGLOMERATION
DE LA REGION DE COMPIEGNE**

**CONVENTION SPECIALE DE TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
DE COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL
SUR LA STATION D'EPURATION DE LA CROIX SAINT OUEN**

COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL, société par actions simplifiée, inscrite au Registre du Commerce de Compiègne sous le n° 478 989 668 ayant son Siège Social au 9, rue du Débarcadère à 92700 COLOMBES (France), représentée par Mr. Didier TEMPS, en qualité de Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs conférés, et désignée dans ce qui suit par l'appellation **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**

d'une part,

L'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, son Président dûment accrédité, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",

d'autre part,

Service Assainissement de L'ARC (SAARC), société par actions simplifiée à associé unique, inscrite au Registre du Commerce de Compiègne sous le n°832 143 523, dont le siège est à Thourotte (ZAC du Gros Grelot 60150 THOUROTTE), représentée par Monsieur Paul VALDELIEVRE, Directeur général, et désignée dans ce qui suit par "**L'Exploitant**",

d'autre part,

La société **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** est responsable de la gestion des eaux industrielles anioniques de son site de Compiègne. Ces eaux industrielles ne pouvant pas être déversées directement au réseau du fait de leurs caractéristiques, **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** est autorisé à faire traiter ces effluents à la station d'épuration de Lacroix Saint-Ouen en application des dispositions de l'article 7 de l'avenant N° 6 au cahier des charges pour l'exploitation par affermage des ouvrages de traitement et des réseaux primaires d'assainissement passé entre l'Agglomération de la région de Compiègne et **SAARC** en date du 1^{er} octobre 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du traitement des eaux industrielles du site de **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** situé à Compiègne (Oise). Ces eaux industrielles anioniques seront dépotées et stockées par SUEZ Eau France au niveau du stockage dédié et prévu à cet effet sur le site de Lacroix St Ouen, pour ensuite être traitées par l'**Exploitant** à partir des ouvrages de dépollution des eaux urbaines de la **Collectivité**.

La présente convention fixe notamment, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des apports de **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**, compatibles avec les conditions normales de traitement des effluents et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'EXPLOITANT

La Collectivité est le maître d'ouvrage propriétaire des installations publiques de traitement des effluents.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages sont assurés par **l'Exploitant** à qui la **Collectivité** a confié la gestion de la Station d'épuration de la Croix St Ouen par contrat d'affermage visé le **1 octobre 2017** par la sous-préfecture de Compiègne. Le contrat d'affermage prendra fin le **30 septembre 2027**.

L'Exploitant est chargé dans le cadre de son contrat avec la **Collectivité** de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les normes en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

L'Exploitant est chargé de réguler l'injection des effluents amenés par **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** dans la station dans les meilleures conditions possibles, en conformité avec les normes en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. L'objectif visé est, tout en respectant les contraintes de charge admissible, d'optimiser le volume de stockage des effluents anioniques sur la station d'épuration de la **Collectivité**.

La Collectivité se réserve le droit de se substituer à **l'Exploitant** au cas où il serait mis fin, avant le terme de la présente convention, au contrat les liants.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT A COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

Dans le cas où la responsabilité de la **Collectivité** ou de **l'Exploitant** serait recherchée par suite de rejet dans l'environnement de substances illicites (métaux, hydrocarbures, détergent, etc.), **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents pendant la période correspondant au rejet incriminé.

COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL procède à l'apport d'effluents à la station d'épuration le plus régulièrement possible, pendant les heures normales d'ouverture de la station : du lundi au jeudi (hors jours fériés), de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 15h30.

Le poste de stockage et de dépotage dédié à **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** est composé de deux cuves calorifugées d'une capacité de 100 m³ chacune avec bac de rétention, et des équipements nécessaires au dépotage et dosage. Les cuves doivent être maintenues de la couleur du bâtiment de la station.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DES EAUX INDUSTRIELLES ANIONIQUES DE COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

4.1 - Qualité et flux autorisés Colgate Palmolive

COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL est responsable de ses effluents (eaux industrielles anioniques) en provenance de l'usine de production de produits chimiques sur la commune de Compiègne (Oise).

Dans le cadre de la présente convention, **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** s'engage à amener annuellement un maximum de 20 000m³ par an.

Toute modification qualitative notable de l'effluent devra être communiquée à **l'Exploitant**. L'exploitant décidera alors de la possibilité ou non de traiter l'effluent sur la station d'épuration.

L'Exploitant pourra refuser tout dépotage si le volume utile du poste de stockage n'était pas suffisant après information préalable de **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**.

COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL s'engage à transmettre à **l'Exploitant** un planning prévisionnel à la semaine pour la semaine suivante.

4.2 - Effluents autorisés en qualité et quantité

Les effluents arrivant à la station d'épuration de la Collectivité devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débits :

-volume annuel maximum 20 000 m³/an
2 000 m³/mois

Paramètres physico-chimiques :

-température maximale autorisé 30 °C
-pH compris entre 6,5 et 8,5

Flux polluants (valeurs maximales) :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 14 000 kg/semaine
63 000 kg/mois
600 000 kg/an

Matière en suspension (MES) : 1 008 kg/semaine

Azote (NTK) 350 kg/semaine

Phosphore total (Pt) : 130 kg/semaine

Ratio minimum pour les paramètres suivants :

- rapport DCO/DBO₅ ≥ 5

Concentrations maximales à respecter sur l'échantillon moyen mensuel :

● Métaux lourds :

- Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg) 10 mg/l
- Zinc (Zn) 5 mg/l
- Cuivre (Cu) 2 mg/l
- Nickel (Ni) 1 mg/l
- Chrome 3 (Cr) 3 mg/l
- Chrome 6 (Cr) 0,1 mg/l
- Plomb (Pb) 0,5 mg/l
- Mercure (Hg) 0,05 mg/l
- Cadmium (Cd) 0,1 mg/l
- Sélénium (Se) 0,2 mg/l
- CN libres (cyanures) 0,1 mg/l
- Sulfures 1 mg/l
- Arsenic (As) 0,1 mg/l

● **Composés traces organiques :**

- Fluoranthène	1,6 µg/l
- Benzo (b) fluoranthène	1 µg/l
- Benzo (a) Pyrène	0,6 µg/l
- PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,3 µg/l

● **Autres paramètres organiques :**

- AOX	5 mg/l
- Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
- Hydrocarbures totaux (AFNOR NFT 90114)	10 mg/l
- Hydrocarbures insolubles (AFNOR NFT 90202)	5 mg/l
- Indice phénols	0,3 mg/l
- Détergents anioniques	10 g/l
- Détergents cationiques	3 mg/l

Paramètres RSDE

FAMILLE	SUBSTANCE	CODE SANDRE	VALEUR LIMITE µg/L
Alkylphénols	4-nonylphénols ramifiés	1958	0.5
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0.01
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0.5
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
HAP	Benzo(a)pyrène	1115	0.01
HAP	Benzo(b)fluoranthène	1116	0.005
HAP	Benzo(k)fluoranthène	1117	0.005
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0.005
HAP	Indenol(1,2,3-cd)pyrène	1204	0.005
Métaux	Mercure et ses composés	1387	0.2
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1
Organétains	Tributylétain et ses composés	2879	0.02
PBDE	BDE 183	2910	0.02
PBDE	BDE 154	2911	0.02
PBDE	BDE 153	2912	0.02
PBDE	BDE 100	2915	0.02
PBDE	BDE 99	2916	0.02
PBDE	BDE 47	2919	0.02
PBDE	BDE 28	2920	0.02
PBDE	Diphényléthers bromés	7705	0.02
BTEX	Benzène	1114	1
COHV	Trichlorométhane	1135	1
COHV	1,2-Dichloroéthane	1161	2
COHV	Dichlorométhane	1168	5

HAP	Anthracène	1458	0.01
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Arsenic	1369	5
Métaux	Plomb et ses composes	1382	2
Métaux	Nickel et ses composes	1386	5
Métaux	Chrome	1389	5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0.01
Pesticides	Chlortoluron	1136	0.05
Pesticides	2,4D	1141	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	0.05
Pesticides	Linuron	1209	0.03
Pesticides	2,4-MCPA	1212	0.05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0.03

D'une façon générale, les effluents dépotés ne contiendront pas de substances à des concentrations susceptibles d'amener une gêne visuelle ou olfactive, de nuire au bon état ou au bon fonctionnement de la station d'épuration, ou au personnel d'exploitation ou aux tiers présents sur l'installation, ou à la destination agricole des boues produites, ou à la valorisation des autres sous-produits.

Toute modification quant à la nature des eaux industrielles anioniques amenées par **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** susceptible de transformer notablement la qualité de ces effluents ou des flux polluants devra être notifiée par **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** à l'**Exploitant**. En aucun cas les prescriptions ci-dessus ne pourront être dépassées.

De plus, toute variation dans la nature des eaux industrielles anioniques, même si ces eaux sont conformes aux paramètres ci-dessus, devra être signalée par **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** à l'**Exploitant**.

4.3 - Contrôles, mesures et analyses

COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL et l'**Exploitant** mettent en place une gestion des effluents stockés permettant d'assurer la conformité des injections au niveau du traitement et éviter ainsi le risque de pollution. Cette gestion s'articule autour de contrôles qualitatifs et quantitatifs des effluents.

a- En entrée de station d'épuration

A chaque dépotage de camion seront enregistrés :

- N° d'immatriculation du véhicule,
- Volume dépoté en m³,
- Date et heure de vidange,

Deux prélèvements seront effectués :

- Sur l'un seront mesurés au minimum le pH et la DCO.
(Cette concentration en **DCO** sera prise en compte pour le calcul des flux polluants)
- Le second servira à constituer un échantillon moyen représentatif de l'ensemble des dépotages de chaque semaine permettant de réaliser une analyse destinée à vérifier la conformité des effluents aux conditions de la présente convention et à déterminer les flux polluants sur les autres polluants.

L'échantillon moyen hebdomadaire sera conservé par l'Exploitant pendant trois mois.

En cas de doute (visuel ou olfactif), l'**Exploitant** pourra à ses frais procéder à une analyse afin de disposer d'une meilleure caractérisation de l'effluent. Si la non-conformité de l'effluent est avérée, les frais d'analyses seront à la charge de **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**

b - Sur la STEP- Zone de stockage COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

➤ Contrôle et analyse sur chaque échantillon moyen hebdomadaire reconstitué :

Sur chaque **échantillon moyen hebdomadaire reconstitué** à partir de tous les dépotages traités sur la station d'épuration, **l'Exploitant** réalisera une analyse sur les paramètres principaux à savoir :

- **MES** (*Cette concentration en **MES** sera prise en compte pour le calcul des flux polluants*)
- **DCO** et **DBO₅** (ces 2 valeurs permettront de calculer le **ratio DCO/DBO₅** de la semaine. Une concentration en **DBO₅** pour chaque camion sera recalculée en multipliant la DCO obtenue à l'article **4.3.a** par le ratio associé.
(*La concentration en **DBO₅** ainsi recalculée sera prise en compte pour le calcul des flux polluants*)
- **NTK** (*Cette concentration en **NTK** sera prise en compte pour le calcul des flux polluants*)
- **Phosphore total** (*Cette concentration en **Ptot** sera prise en compte pour le calcul des flux polluants*)
 - **Analyse mensuelle :**

Tous les mois, une analyse DCO et DBO₅ sera effectuée sur un camion par un Laboratoire Cofrac en parallèle des autres mesures afin de valider la méthode de calcul de la DBO₅.

➤ Analyse annuelle :

Une fois par an, une analyse complète sera effectuée par un Laboratoire Cofrac pour vérifier la conformité de l'effluent par rapport à la convention (DCO, DBO₅, MES, NTK, Ptot, détergents anioniques, Métox).

Les analyses seront réalisées selon des méthodes définies par le système Assurance qualité de **l'Exploitant**, qui le tiendra à disposition de **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** et de la **Collectivité**.

L'ensemble des résultats sera transmis mensuellement à **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**. Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** (prise en compte de l'alerte, heure et date) et confirmé par courrier.

4.4 - Dépassement des limites

Si une analyse ou un test effectué conformément à l'article 4.3 montrait qu'une des valeurs limites définies par l'article 4.2 était dépassée, **l'Exploitant** n'assurera pas le traitement des eaux industrielles sur la station. **L'Exploitant** en informera immédiatement **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** qui procédera à son évacuation à ses frais vers un centre de traitement approprié.

En complément des dispositions du 4.3, **l'Exploitant** se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment toutes analyses qu'il lui semble nécessaire de réaliser.

Il en supporte la charge sauf dans le cas où l'analyse révèle une non-conformité de l'effluent suivant les normes mentionnées à l'article 4.2. Dans ce cas **l'Exploitant** répercutera la charge financière supplémentaire à l'entreprise **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES - REDEVANCES POUR ACHEMINEMENT ET TRAITEMENT DES REJETS DANS LES OUVRAGES DE LA COLLECTIVITE

5.1. – Rémunération

L'Exploitant facturera à COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL les prestations en prenant en compte les éléments représentatifs suivants :

De la charge polluante traitée :

Les flux polluants seront déterminés à chaque camion

- **0,128 € HT** par kg de DCO
- **0,256 € HT** par kg de DBO₅
- **0,387 € HT** par kg de MES
- **0,663 € HT** par kg d'Azote
- **3,635 € HT** par kg de Ptot

Ces valeurs définies base contrat de délégation (Valeur 1^{er} octobre 2017) seront révisées par application des dispositions de l'article 78-1 de ce contrat (contrat d'affermage entre la **Collectivité** et l'**Exploitant**). *Valeurs actualisées le 1^{er} janvier 2024.*

- **0,172 € HT** par kg de DCO
- **0,344 € HT** par kg de DBO₅
- **0,519 € HT** par kg de MES
- **0,890 € HT** par kg d'Azote
- **4,879€ HT** par kg de Ptot

La surtaxe reste à la charge de l'Exploitant qui reverse à la Collectivité 25% des sommes encaissées au titre de la pollution traitée calculées à partir des valeurs indiquées ci-dessus.

Des autres charges de gestion et d'analyse :

- **73,83 € HT à chaque dépotage,**
- **165.04 € HT à chaque analyse hebdomadaire.**
- **70 € HT à chaque analyse mensuelle.**
- **224.55 € HT à chaque analyse annuelle.**

Ces valeurs définies base contrat de délégation (Valeur 1^{er} Octobre 2017) seront révisées par application des dispositions de l'article 78-1 de ce contrat (contrat d'affermage entre la **Collectivité** et l'**EXPLOITANT**). *Valeurs actualisées le 1^{er} janvier 2024*

- **99,09 € HT à chaque dépotage,**
- **221,51 € HT à chaque analyse hebdomadaire.**
- **93,93 € HT à chaque analyse mensuelle.**
- **301,39 € HT à chaque analyse annuelle.**

5.2. - Modalités de paiement de la redevance

L'**Exploitant** établira les factures suivant une fréquence mensuelle. Le délai de paiement est fixé à quarante-cinq jours fin de mois.

La facture sera adressée au Client sur la plateforme Taulia avec copie par mail au correspondant HSE.

ARTICLE 6 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions des paragraphes ci-dessus, ainsi que toutes eaux industrielles anioniques non conformes aux articles de la présente convention, entraînera la résiliation de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- mise en demeure de respecter les conditions d'acceptation des eaux industrielles, applicable dès le lendemain de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception :
- en cas de poursuite de la non-conformité des eaux industrielles, facturation des prélèvements et analyses effectuées aux frais de **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** et dénonciation de la convention sans aucune indemnité pour **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**.

Les Parties peuvent modifier par avenant les termes de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver une stricte confidentialité sur le contenu de la Convention et plus, particulièrement, à ne divulguer aucune information confidentielle, qu'elles viendraient à connaître, du fait de l'exécution du Contrat.

Les Parties prendront toutes les mesures utiles afin d'éviter toute divulgation, par leurs salariés respectifs ou par des tiers, qui pourraient intervenir, dans le cadre de l'exécution de la Prestation contractuelle.

Il convient d'entendre, par information confidentielle, toute information communiquée, par l'une des Parties à l'autre, propriété ou non de la Partie divulgateuse, y compris, et sans que cette liste soit limitative, les informations, données, documents de nature organisationnelle, technique, commerciale, stratégique, financière, juridique, relatifs à la Partie divulgateuse ou aux Produits, qu'ils soient actuels et/ou futurs, dont la Partie destinataire pourrait avoir la connaissance, dans le cadre de l'exécution de la Convention, et ce par écrit, par oral ou par tout autre moyen.

Toute information, expressément, identifiée, comme information confidentielle, par la Partie divulgateuse, sera traitée comme telle, par la Partie destinataire.

Par exception, ne sont pas traitées comme des informations confidentielles, les informations qui sont, déjà, dans le domaine public, à la date de leur communication ou y entreront par la suite, en dehors, de toute violation des obligations incombant à la Partie destinataire, au titre de la Convention, ou sont portées à la connaissance de la Partie destinataire, par un tiers, dès lors que ce dernier ne contrevient à aucune obligation de confidentialité lui incombant.

Cet engagement continuera à être en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures qu'elle estime utiles et appropriées, au regard de la nature des données personnelles collectées, le cas échéant, auprès de l'autre Partie, afin de garantir la sécurité et la confidentialité desdites données et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Chaque Partie s'engage par ailleurs à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les informations et données personnelles de l'autre Partie, recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat, soient traitées conformément à réglementation française et européenne applicable et notamment le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 (RGPD).

Chaque Partie dispose à tout moment d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui la concernent en s'adressant à l'autre Partie, aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 9 - POLITIQUE ANTI-CORRUPTION ET CODE DE CONDUITE DES TIERS

L'Exploitant et la Collectivité garantissent avoir pris connaissance et s'engage à respecter le contenu de la politique anti-corruption (Annexe 1) de COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL et le code de conduite des tiers (Annexe 2) transmis par COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL.

En cas de violation de cette clause, COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis du présent contrat à ce titre n'ouvrira aucun droit à réclamation ou à des dommages-intérêts de l'Exploitant et/ou de la Collectivité.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION - LITIGES

La présente convention prend effet le 01/12/2023. Sa durée est fixée à la fin du contrat d'affermage soit le 30/09/2027.

L'Exploitant et la **Collectivité** se réservent le droit de mettre fin à la présente convention ou de la modifier par avenant dans le sens d'une réduction des charges admissibles avec un délai de préavis de 6 mois, si l'augmentation du taux de charge de la station ne permet plus le traitement de la totalité des eaux industrielles.

De même, **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** se réserve le droit de dénoncer la présente convention à tout moment avec un délai de préavis de six mois.

L'Exploitant et la **Collectivité** se réservent le droit de mettre fin à la présente convention, ou de la modifier par avenant, en cas de modification des contraintes réglementaires ou de modification de la filière de traitement, avec un préavis de trois mois.

Les accords seront entérinés par un avenant à la présente convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

La responsabilité de chacune des Parties envers l'autre sera régie par le droit commun. COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL ne sera responsables que des dommages matériels directs.

De convention expresse entre les Parties, il est cependant prévu une limite contractuelle de responsabilité pour l'indemnisation des dommages directs que **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL** viendrait à causer au Client par sa faute. Cette limite est fixée à cent mille Euros pour les dommages matériels, les dommages immatériels, consécutifs ou non, étant formellement exclus de la responsabilité de **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**.

Fait en 3 exemplaires à Compiègne, le

Pour la **Collectivité**
Monsieur Philippe MARINI
Président
Pour le Président, le Délégué à l'Assainissement
et à la Gestion des Eaux Pluviales
Jean-Pierre DESMOULINS

Pour **COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL**,
Monsieur Didier TEMPS
Président

Pour l'**Exploitant**,
Monsieur Paul VALDELIEVRE
Directeur Général

Annexe 1

POLITIQUE MONDIALE ANTI-CORRUPTION DE COLGATE-PALMOLIVE COMPANY

L'engagement de Colgate-Palmolive contre la corruption

L'engagement de Colgate-Palmolive à agir légalement et de manière éthique s'applique dans le monde entier. Colgate-Palmolive se conforme à l'ensemble des lois anti-corruption applicables, y compris notamment la loi aux États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, « FCPA »), partout où elle fait affaire, et elle attend le même engagement des tiers avec lesquels elle travaille. Tandis que la FCPA interdit, entre autres, la corruption de fonctionnaires et d'entités gouvernementales étrangers, d'autres lois anti-corruption, notamment la loi anti-corruption au Royaume-Uni, interdisent la corruption commerciale entre personnes physiques et personnes morales.

Les collaborateurs de Colgate et tous les tiers agissant au nom ou en lien avec l'activité de Colgate-Palmolive sont dans l'interdiction de donner ou de proposer directement ou indirectement de l'argent, ou autre, à un fonctionnaire ou une entité gouvernementale, ou à une personne physique ou entité morale pour obtenir ou conserver, de manière irrégulière, un avantage commercial ou influencer de manière inappropriée un acte ou une décision administrative.

Cette interdiction inclut tout paiement de facilitation, d'accélération ou « bakchichs » pouvant être versé à des fonctionnaires, directement ou indirectement, afin d'accélérer un service ou une procédure officielle(le) (par exemple, de modestes paiements pouvant être versés à un fonctionnaire pour faire avancer une demande de Colgate-Palmolive dans une liste d'attente, ou pour raccourcir le délai de réalisation de services ou autres actions). Tous les frais officiels avec reçus émis par les autorités gouvernementales à l'appui ne constituent pas des paiements inappropriés.

Tenue de livres et registres exacts

Aucun paiement par ou pour le compte de Colgate-Palmolive ne sera approuvé ou effectué si une partie du paiement est destinée à être utilisée pour un motif illégal ou inapproprié, ou pour tout motif autre que ceux décrits dans les documents valides qui appuient le paiement. Aucune entrée fautive ou trompeuse ne doit être effectuée dans les livres ou les registres financiers de Colgate-Palmolive pour quelque motif que ce soit.

Toutes les dépenses encourues par un employé ou un tiers pour le compte de Colgate ou en lien avec l'activité de Colgate-Palmolive ne seront pas remboursables, à moins d'être légales et justifiées par des documents détaillés incluant, par exemple, des factures ou des reçus valides.

Dépenses relatives à des fonctionnaires

Aucun fonds ne doit être fourni à ou dépensé pour un fonctionnaire ou une entité gouvernementale, directement ou indirectement, sans l'approbation préalable par écrit du service juridique groupe de Colgate-Palmolive. Ceci inclut tous les paiements, cadeaux, dons, loisirs, voyages, repas ou autres articles de valeur. (Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez consulter la politique mondiale en matière de dépenses relatives à des fonctionnaires et des entités gouvernementales.).

Veuillez noter que le terme « fonctionnaire » est défini au sens large et inclut les personnes qui sont employées par une quelconque institution ou organisation publique ou affiliée à l'État ou agissant en quelque capacité officielle que ce soit, à temps plein, à temps partiel ou bénévolement. Les fonctionnaires se trouvent dans toutes les branches et à tous les niveaux du gouvernement et de la vie publique, et peuvent, par exemple, inclure de simples douaniers, des employés de médias publics, des législateurs de premier plan, ainsi que des chercheurs, des professeurs, des enseignants, des dentistes, des vétérinaires, ou d'autres professionnels et leaders d'opinion. En cas de doute quant au fait qu'une personne puisse ou non être considérée comme un fonctionnaire, vous devez contacter le service juridique de Colgate-Palmolive.

Corruption commerciale

En plus d'interdire la corruption des fonctionnaires, Colgate-Palmolive interdit également à ses employés et tiers de se livrer à des pratiques de corruption vis-à-vis des parties privées. Vous ne devez jamais chercher à influencer de manière inappropriée le jugement ou la conduite d'une partie avec laquelle vous entretenez, pour le compte de Colgate-Palmolive, des relations d'affaires en offrant ou en fournissant des paiements, cadeaux ou autres prestations, ou par toute autre incitation illégale.

Les attentes de Colgate-Palmolive

La réputation de Colgate-Palmolive dépend de la conduite éthique de ses employés, ainsi que de la conduite de ceux avec lesquels elle fait affaire. L'objectif de Colgate-Palmolive est de veiller à ce que les collaborateurs de Colgate-Palmolive et les tiers avec lesquels elle travaille adoptent les mêmes normes éthiques élevées et s'engagent à se conformer à toutes les lois applicables. Colgate-Palmolive attend également de ses tiers partenaires qu'ils veillent à ce que leurs employés et sous-traitants comprennent et respectent cette politique anti-corruption.

Tout défaut de conformité à cette politique anti-corruption ou à toute loi anti-corruption applicable, y compris notamment la FCPA, peut entraîner des sanctions civiles ou pénales, ainsi que le licenciement ou la cessation immédiate de la relation professionnelle ou commerciale.

Annexe 2

POLITIQUE DE CONDUITE DE TIERS

La Société Colgate-Palmolive, avec ses filiales et succursales du monde entier, est très fière de la longue réputation d'intégrité de Colgate, essentielle à notre succès en tant que société. La force de la réputation de Colgate est basée non seulement sur notre propre conduite, mais également sur la conduite de ceux avec qui nous travaillons. C'est la raison pour laquelle nous aspirons à travailler uniquement avec des tiers qui partagent nos valeurs et reflètent les mêmes normes éthiques élevées que nous.

Ce Code de conduite des tiers a été élaboré pour répondre à nos souhaits concernant la conduite morale que nous attendons de nos fournisseurs, distributeurs, agents, clients, partenaires de recherches, et de tous les autres tiers avec qui nous collaborons (nos « Tiers partenaires »). Ce document est compatible avec le Code de conduite de la Société Colgate-Palmolive, disponible sur notre site Web (www.colgate.com). Des sections de ce Code destiné aux tiers sont des variantes ou reprennent des passages de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des normes de l'Organisation internationale du travail.

Nous demandons à nos Tiers partenaires de prendre des mesures raisonnables pour assurer que ce Code de conduite des tiers soit communiqué partout dans leurs entreprises et mis à la disposition de leurs employés et sous-traitants qui travaillent dans le cadre de l'activité Colgate.

Nous attendons qu'en tant que Tiers partenaires, vous partagiez notre engagement et vous vous conformiez aux normes suivantes dans la mesure où elles s'appliquent à nos relations d'affaires :

Conformité aux lois

En tant que Tiers partenaires travaillant avec Colgate, vous êtes tenus de vous conformer à l'ensemble des lois, règles, règlements et traités applicables, y compris notamment aux lois liées à la lutte anti-corruption, au droit de la concurrence, à la pratique des affaires, à la qualité et aux ingrédients des produits, aux normes environnementales, à la santé et à la sécurité au travail, à la confidentialité et à la protection des données, au travail et à l'emploi, et à toutes les autres lois décrites aux présentes ou qui s'appliquent par ailleurs aux produits ou services que vous fournissez à Colgate partout où vous menez vos activités.

Lutte contre la corruption

Colgate s'engage à agir légalement et de manière éthique envers toutes les administrations au niveau mondial. Nous demandons à tous nos Tiers partenaires de se conformer à la politique mondiale de Colgate-Palmolive de lutte contre la corruption, ainsi qu'à toutes les lois anti-corruption applicables, y compris notamment la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, « FCPA »).

Il est interdit à tous les Tiers partenaires agissant en notre nom, ou en lien avec notre activité, de donner ou de proposer directement ou indirectement de l'argent, ou autre, à un fonctionnaire ou à une entité gouvernementale pour obtenir de manière irrégulière un avantage commercial ou affecter un acte ou une décision administrative. Cette interdiction inclut les paiements de facilitation, d'accélération ou « bakchichs », pouvant être versés à des fonctionnaires, directement ou indirectement, afin d'accélérer un service ou une procédure officielle.

La politique de l'entreprise exige une approbation écrite préalable du service juridique mondial de Colgate avant que des fonds puissent être octroyés à des fonctionnaires, à des entités gouvernementales ou utilisés pour leur compte. Cela inclut tous les fonds dépensés par nos Tiers partenaires à titre de cadeaux, dons, parrainages, honoraires de conférence ou autres paiements, ainsi que les repas, les voyages, les divertissements ou tout autre élément présentant une valeur. Si vous prévoyez de faire une telle dépense au nom de Colgate ou en lien avec notre activité, vous devez prévenir Colgate afin d'obtenir l'approbation requise.

En plus de prohiber la corruption des fonctionnaires, Colgate interdit également à ses employés et à ses Tiers partenaires de se livrer à des pratiques de corruption vis-à-vis des parties privées. Législation antitrust et droit de la concurrence

Législation antitrust et droit de la concurrence

Colgate exige de tous les Tiers partenaires qu'ils conduisent leurs activités en pleine conformité avec les lois en vigueur sur la concurrence (connues aux États-Unis sous le nom de « lois antitrust »). Ces lois sont destinées à favoriser une concurrence libre et loyale dans l'intérêt des consommateurs. En vertu de ces lois, les sociétés ne peuvent pas interférer dans les forces du marché de l'offre et de la demande. En revanche, elles doivent se concurrencer au plan commercial par des méthodes telles que des offres de prix inférieurs, des produits plus innovants ou un meilleur service. Les pratiques interdites sont, notamment, l'abus d'une situation dominante sur le marché ainsi que tout accord ou entente entre les parties commerciales qui affecterait les prix (par ex., fixation illégale des prix, attribution de marchés, boycotts de groupe, imposition des prix de revente, discrimination illégale sur les prix ou restrictions commerciales, etc.).

Informations confidentielles/protégées

Nos Tiers partenaires doivent respecter la propriété intellectuelle, les secrets commerciaux et autres informations confidentielles, protégées ou sensibles de Colgate, et ne doivent pas utiliser ou divulguer ces informations, sauf en vertu de leur contrat avec Colgate ou avec l'accord écrit préalable de Colgate. Toute information ou donnée concernant Colgate doit être à tout moment traitée comme confidentielle, à moins que cette information ne devienne publique sans qu'il y ait eu faute du Tiers partenaire. Nos Tiers partenaires ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles ou protégées de Colgate à des personnes en dehors de leurs entreprises, ils ne peuvent pas non plus divulguer de telles informations dans leurs propres entreprises sauf en cas de nécessité professionnelle absolue, aux fins prévues par Colgate. Il est également interdit aux Tiers partenaires d'utiliser ces informations pour leur propre bénéfice ou pour le bénéfice de toute autre personne ou entité en dehors de Colgate.

La politique de Colgate est de travailler avec les Tiers partenaires, dans la mesure du possible, sur une base non confidentielle. Nous prévoyons donc que nos Tiers partenaires fournissent à Colgate uniquement des informations non confidentielles et non protégées, et conviennent que Colgate puisse divulguer ou utiliser, de quelque manière que ce soit, toutes les informations ou idées divulguées par le Tiers partenaire sans compensation ni responsabilité juridique envers quiconque. Rien dans cette section n'est censé modifier ou nier un accord de confidentialité ou de non-révélation pouvant exister entre Colgate et l'un de ses Tiers partenaires.

Colgate n'acceptera d'informations confidentielles d'un Tiers partenaire que si elles sont absolument nécessaires et seulement si un accord écrit avec des garanties appropriées a été mis en place. Nos Tiers partenaires doivent également comprendre et reconnaître que Colgate peut déjà avoir, ou entreprendre, d'autres projets ou programmes liés aux mêmes domaines ou à des domaines semblables à ceux qui ont été discutés avec un partenaire donné.

Confidentialité des données

En tant que notre Tiers partenaire, vous devez respecter la confidentialité des employés, des consommateurs, des clients, des fournisseurs et des autres Tiers partenaires de Colgate, et vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour protéger les informations personnelles qui auront été fournies dans le cadre de vos relations d'affaires avec Colgate. Nous demandons à nos Tiers partenaires de collecter, traiter, utiliser, stocker et conserver les informations personnelles obtenues de Colgate, ou concernant les employés, consommateurs, clients, fournisseurs, et autres Tiers partenaires de Colgate, seulement en cas de nécessité et en conformité avec toutes les lois en vigueur sur la confidentialité et la protection des données.

Au cas où un Tiers partenaire collecterait, traiterait, utiliserait, stockerait ou conserverait des informations personnelles à la demande de Colgate ou pour le compte de Colgate, ce Tiers partenaire sera tenu d'approuver certaines obligations contractuelles avec Colgate pour garantir qu'il se conforme aux normes de Colgate concernant la protection de ces informations personnelles

Transactions éthiques

Des transactions honnêtes entre partenaires commerciaux sont essentielles à des relations d'affaires saines. Colgate envisage une collaboration juste et équitable avec tous les Tiers partenaires potentiels ou existants, et base ses décisions sur des critères objectifs tels que les prix, la qualité, la capacité de service ainsi que la fiabilité et l'intégrité. Nous ne faisons aucune faveur personnelle sur les prix, les avantages promotionnels, l'assistance marketing ou des choses similaires. Il est interdit de donner ou de recevoir des bakchichs, des pots-de-vin ou d'autres avantages indus quels qu'ils soient. Nous attendons de nos Tiers partenaires qu'ils fassent preuve de ces mêmes normes éthiques élevées et qu'ils mènent toutes leurs transactions commerciales avec intégrité et équité.

Frais

Colgate ne remboursera pas les frais supportés par un Tiers partenaire, sauf s'ils ont été expressément identifiés comme remboursables par un accord écrit avec Colgate, ou encore approuvés à l'avance par écrit par Colgate avant d'être engagés. Toute dépense à rembourser par Colgate devra être justifiée par des documents détaillés, avec des factures ou des reçus valides.

Cadeaux

Il est interdit au personnel de Colgate de donner ou de recevoir des cadeaux, paiements ou autres avantages ou éléments de valeur qui pourraient influencer, ou sembler influencer, les décisions d'affaires. Nous demandons à nos Tiers partenaires de respecter cette politique et de s'abstenir d'offrir à des employés de Colgate (ou à des membres de famille proches d'employés de Colgate) des cadeaux ou tout autre avantage qui ait une valeur plus que symbolique (plus de 50,00 USD). Si les employés de Colgate peuvent accepter d'un Tiers partenaire un cadeau d'une valeur inférieure à 50 USD, ils ne peuvent toutefois le faire qu'une fois par année civile.

Santé et sécurité

Nos Tiers partenaires doivent offrir un environnement de travail sûr et sain à tous les employés travaillant sur leurs sites, en respectant les exigences de santé et de sécurité et la conformité à l'ensemble des lois, règles et règlements applicables. Tout fournisseur de services sur place dans les établissements Colgate est tenu d'adhérer aux normes professionnelles de Colgate sur la santé et la sécurité.

Réglementation commerciale internationale

Colgate exige que nos Tiers partenaires se conforment à la réglementation sur le commerce et l'import/export en vigueur. En menant leurs activités avec Colgate, nos Tiers partenaires sont également tenus de se conformer à la réglementation commerciale des États-Unis, indépendamment du lieu où ils opèrent. Cette réglementation exige notamment que les activités ne puissent être menées au nom de Colgate avec des personnes, des entités ou des pays soumis aux sanctions ou à l'embargo des États-Unis. De même, en lien avec les activités de Colgate, nos Tiers partenaires n'ont pas le droit de participer à des boycotts qui ne sont pas décrétés par le gouvernement des États-Unis.

Pratiques de travail et Droits de l'Homme universels

Colgate s'oppose fermement à l'utilisation illégale du travail des enfants, au travail forcé et obligatoire, à l'exploitation humaine, et à toutes autres formes de traitement inacceptable pour les travailleurs. La politique de Colgate est de ne pas travailler avec des tiers connus pour violer les lois du travail ou encore utiliser des pratiques inhumaines de travail, comme l'exploitation, la punition physique, les abus, la servitude involontaire ou d'autres formes de mauvais traitement. Colgate s'est engagé de longue date pour le respect des droits de l'homme dans le monde et cherche à travailler avec des partenaires qui respectent les normes suivantes, conformément à la loi applicable :

- L'égalité des chances pour les employés à tous les niveaux, indépendamment des critères suivants : couleur, race, sexe, identité sexuelle, âge, appartenance ethnique, origine nationale, orientation sexuelle, état civil, religion, statut de vétéran, incapacité ou toute autre spécificité protégée par la loi.
- Un espace de travail sûr et sain qui favorise le bien-être et protège l'environnement.
- Des salaires qui soient conformes aux lois et règlements en vigueur.
- Le respect des heures de travail légalement exigées et la rémunération des heures supplémentaires, conformément aux lois locales.
- Le respect de la liberté d'association légale pour les employés et la reconnaissance de tous les droits légaux d'organisation et de négociation collective.

Protection de l'environnement

Colgate attache une grande importance à la protection de notre environnement et s'engage à participer à la préservation des ressources limitées de la terre. Nous attendons de nos Tiers partenaires qu'ils se conforment strictement à l'esprit et à la lettre des lois et des règlements applicables sur l'environnement, ainsi qu'aux politiques publiques qu'ils représentent. Tout fournisseur de services sur place dans les établissements Colgate est tenu d'adhérer aux normes de Colgate sur l'environnement.

Normes de qualité

Colgate ne traitera d'affaires qu'avec les Tiers partenaires qui produisent, emballent, conservent, expédient ou encore manipulent les produits conformément aux bonnes pratiques de fabrication, de distribution et de service professionnel prévalant dans leurs filières respectives.

Protection des animaux

Le cas échéant, les Tiers partenaires de Colgate, et tous les établissements externes qu'ils utilisent ou soutiennent, devront égaler ou dépasser l'ensemble des normes et des règlements de l'industrie concernant les soins, le traitement et la protection à apporter aux animaux. Nous attendons de nos Tiers partenaires qu'ils fassent preuve de normes éthiques élevées concernant la protection des animaux, comme cela est indiqué dans la politique de Colgate sur la recherche pour la sécurité des produits (http://www.colgate.com/Colgate/US/Corp_v2/LivingOurValues/Sustainability/RespectForPeople/RespectForConsumers/AssuringProductSafety/product_safety.pdf), et dans l'Engagement de Hill's envers la protection des animaux (<http://www.hillspet.com/hillspet/ourCompany/whoWeAre/animalWelfare.hjsp>).

Votre obligation de conformité

Il est de votre responsabilité de vous assurer que vos employés, agents et sous-traitants travaillant dans le cadre des activités de Colgate comprennent et se conforment à ce Code de conduite des tiers. Le non-respect de ce Code de conduite des tiers, comme de toute loi en vigueur, constitue pour Colgate un motif de résiliation de la relation d'affaires.

Colgate attend de nos Tiers partenaires qu'ils mettent en place des systèmes raisonnables et appropriés pour étudier les allégations d'actes répréhensibles et y remédier, dans la mesure où la loi locale l'autorise. Vous êtes tenus d'informer immédiatement Colgate si vous avez connaissance de violations potentielles de la loi en vigueur, du présent Code de conduite des tiers, ou de toutes autres allégations d'actes répréhensibles qui seraient liés à l'activité de Colgate.

Vous devez également informer immédiatement Colgate si vous avez connaissance d'une publicité négative ou défavorable concernant votre activité, un produit ou un service que vous fournissez à Colgate, ou encore un événement ou une circonstance qui vous concernerait ou concernerait votre activité et pourrait éventuellement causer une publicité négative ou défavorable à Colgate.

Informations et ressources complémentaires

Le présent Code de conduite des tiers est disponible en ligne dans d'autres langues sur <http://www.colgate.com/app/Colgate/US/Corp/ContactUs/GMLS.cvsp>. Toutes les questions concernant le présent Code de conduite des tiers peuvent être adressées à notre Ligne éthique mondiale (ethics@colpal.com).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

**4 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de
composteurs individuels**

Date de convocation : 16 février 2024
L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00,
s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard
HELLAL, le Bureau communautaire

Étaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,
Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-
Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain
DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie
MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD,
Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle
FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
20

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne
LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine
BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
24

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et
de la gestion des assemblées

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

4 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de composteurs individuels

La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 a introduit un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets.

La loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 indique que tous les producteurs et détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public des gestions de déchets et les établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets, sont tenus de mettre en place un tri à la source des biodéchets, depuis le 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, le déploiement du tri à la source des biodéchets participe également à atteindre d'autres objectifs de la loi de Transition Énergétique, concernant notamment la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de 10 % entre 2010 et 2020, soit 581 kg/an/hab pour l'ARC.

En 2016, l'ARC atteignait déjà l'objectif de 581 kg/an/hab de DMA (en 2010: 645 kg/an/hab). En 2022, la tendance des DMA continue d'être à la baisse avec 543 kg/an/hab.

En 2023, la vente des composteurs a, une nouvelle fois, été un vif succès avec 346 composteurs vendus. 330 composteurs ont été vendus pour des foyers individuels et 16 composteurs ont été vendus pour des projets en collectifs, établissements scolaires, entreprises et associations.

8 animations ont été réalisées autour du compostage et 347 personnes ont été sensibilisées. De plus une formation spécifique «réfèrent composteur» a également été réalisée en lien avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise : 14 personnes formées qui, grâce à cette formation, deviennent des relais permettant de diffuser les bonnes pratiques.

Il est donc proposé d'autoriser le lancement d'une consultation pour l'achat de composteurs en bois sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an reconductible une fois pour une durée totale de deux ans maximum.

En 2023, le montant du marché était de 40 000 € HT. Au regard de la loi AGEC et du succès constant de l'opération, il est proposé d'augmenter de façon significative le montant maximum des dépenses.

Les montants sont :

Année 1:

- Montant maximum: 67 000 € HT,

Année 2:

- Montant maximum: 87 000 € HT.

Il est précisé que les tarifs de vente des composteurs seront proposés dans une prochaine délibération, en fonction des résultats de la présente consultation.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-4 2°, R.2162-13 et R.2162-14,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée pour l'acquisition de composteurs,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier et notamment le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre la plus avantageuse,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Déchets, chapitre 21

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

5 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2024

Date de convocation : 16 février 2024
L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00, s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire

Étaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
20

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
24

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**5 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2024**

Quinze communes de l'ARC ont transmis leurs besoins en sacs jaunes, déchets verts et ordures ménagères au service de gestion des déchets de l'ARC. Elles ont également validé, comme chaque année, le fait d'effectuer la distribution des sacs elles-mêmes auprès de leurs habitants pour l'année 2024, à l'exception de la Ville de Compiègne.

Les six communes de l'ex Basse Automne ne sont pas concernées par les indemnités ci-dessous.

Par délibération du 12 mai 2005, l'indemnisation des communes a été fixée pour cette distribution à 1,30 € par habitant et ce coût est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires de la fonction publique, suivant la formule de révision suivante:

$$I = I_0 (0,15 + 0,85 \frac{S_1}{S_0})$$

S₀: indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2005 soit 4,3963 €

S₁: indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2024 soit 4,9228 € (en janvier 2023: 4,85001 €)

I₀ = 1,30 €

En 2023, l'indemnisation était établie à 1,43 € par habitant.

En 2024, le point d'indice a augmenté. L'indemnisation calculée est à 1,4323.

En 2024, l'indemnisation proposée est établie à 1,43 € par habitant.

Concernant la population par commune, celle-ci est en fonction du recensement INSEE (population légale 2021 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024). Elle est authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 et elle est calculée conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ci-dessous le tableau récapitulatif du montant alloué à chaque commune:

Communes	Nombre d'habitants (pop totale légale 2021 entrant en vigueur le 01/01/2024)	Montant total en € par commune 2024 à 1,43 € (arrondi)
Armancourt	551	787,93
Bienville	463	662,09
Choisy-au-Bac	3 425	4 897,75
Clairoix	2 283	3 264,69
Janville	652	932,36
Jaux	2 327	3 327,61
Jonquières	618	883,74
Lachelle	823	1 176,89
La Croix-Saint-Ouen	5 145	7 357,35
Le Meux	2 377	3 399,11
Margny-lès-Compiègne	8 896	12 721,28
Saint-Jean-aux-Bois	338	483,34
Saint-Sauveur	1 775	2 538,25
Venette	2 866	4 098,38
Vieux-Moulin	628	898,04
TOTAL	33 167	47 428,81

Il est rappelé que les communes, y compris Compiègne, continuent à assurer le complément et l'approvisionnement des habitants en cours d'année.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30/01/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement des indemnités aux communes pour la distribution des sacs de ramassages des déchets au titre de l'année 2024, conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget Déchets, chapitre 65.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

**6 - Lancement de la consultation –Renouvellement du
marché de fourniture et pose de poteaux d'arrêt**

Date de convocation : 16 février 2024
L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00,
s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard
HELLAL, le Bureau communautaire

Étaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,
Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-
Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain
DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie
MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD,
Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle
FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
20

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne
LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine
BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
24

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et
de la gestion des assemblées

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

6 - Lancement de la consultation –Renouvellement du marché de fourniture et pose de poteaux d'arrêt

L'Agglomération de la Région de Compiègne dispose, jusqu'en mars 2024, d'un marché dédié à la fourniture et à la pose de poteaux d'arrêt de bus. Le marché, actuellement conclu avec la société URBANEO, arrive à échéance et il est nécessaire de relancer un marché sur ce type de mobilier urbain.

Le montant des commandes passées sur les 4 années du marché actuel s'élève à 58 482,04 € HT. Ce montant est compris entre 53 500 € HT et 214 000 € HT qui étaient les montants mini-maxi correspondant respectivement à des volumes de 100 et 400 poteaux d'arrêts prévus au contrat.

La prestation concerne non seulement la fourniture et la pose d'ensembles entiers mais aussi la fourniture de mobiliers de signalisation type poteaux provisoires ou cadres horaires d'information voyageurs. Le marché comporte également un bordereau de prix pour la fourniture de pièces détachées.

Le nombre estimé de poteaux à fournir et à installer pourrait rester identique au précédent marché à savoir 100 poteaux sur la durée du marché.

Il est donc proposé d'autoriser le lancement d'une consultation d'entreprises pour renouveler ce marché dans les mêmes conditions. Il prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Le marché sera conclu pour une durée de quatre années, durée maximale d'un accord-cadre à bons de commandes.

Le montant des commandes, sur la durée totale du marché, sera compris entre un minimum de 40 000 € HT et un maximum de 120 000 € HT.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame SCHWARZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-4 1°, R.2162-12 à R.2162-14,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 25/01/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour l'attribution de l'accord-cadre,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240223-06BC23022024-DE



PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget annexe Transports.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

7 - Aéroport COMPIEGNE-MARGNY - Lancement d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de fauchage, de compactage et d'entretien de la zone d'évolution

Date de convocation : 16 février 2024 L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00, s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024

Étaient présents :

Nombre de Conseillers communautaires membres présents
20

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :
31

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers communautaires membres votants

Étaient absents excusés :

présents ou ayant donné pouvoir :
24

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

AMENAGEMENT

7 - Aéroport COMPIEGNE-MARGNY - Lancement d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de fauchage, de compactage et d'entretien de la zone d'évolution

L'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a, dans le cadre de ses compétences, la gestion de l'aéroport situé sur la commune de Margny-Lès-Compiègne. Cette gestion nécessite, entre autres, un entretien de la piste et de ses abords pour la sécurité des usagers du site.

Le présent marché arrivera à échéance le 08 avril 2024. Il est donc nécessaire de relancer une consultation qui prévoit les prestations suivantes :

- fauchage de la totalité des zones engazonnées (environ 250 000 m²). Concernant cet aspect, un travail a été mené pour permettre la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts,
- élimination des taupes par piégeage,
- compactage de la totalité des aires de mouvement des engins (1 fois par an),
- peinture du balisage de la zone béton de la piste,
- maintenance de la clôture électrique destinée à empêcher l'intrusion des sangliers sur l'aire de manœuvre,
- nettoyage des zones inter-hangars et balayage du parking revêtu.

Afin de mener à bien ces différentes prestations, il est proposé de lancer une consultation d'entreprise sous forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 40 000 € HT annuel. Ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois sans que le total n'excède 4 ans.

Un avis de publicité paraîtra au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises sera téléchargeable sur le profil acheteur de la collectivité : <https://marches-agglo-compiegne.satefender.com>

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Considérant que l'aéroport Compiègne–Margny fait partie du Domaine Public Aéronautique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à cet entretien pour les besoins de sécurité des usagers du site,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 29/01/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les éléments du dossier tels qu'ils ont été énoncés dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation sous forme d'une procédure adaptée pour le marché cité ci-dessus,

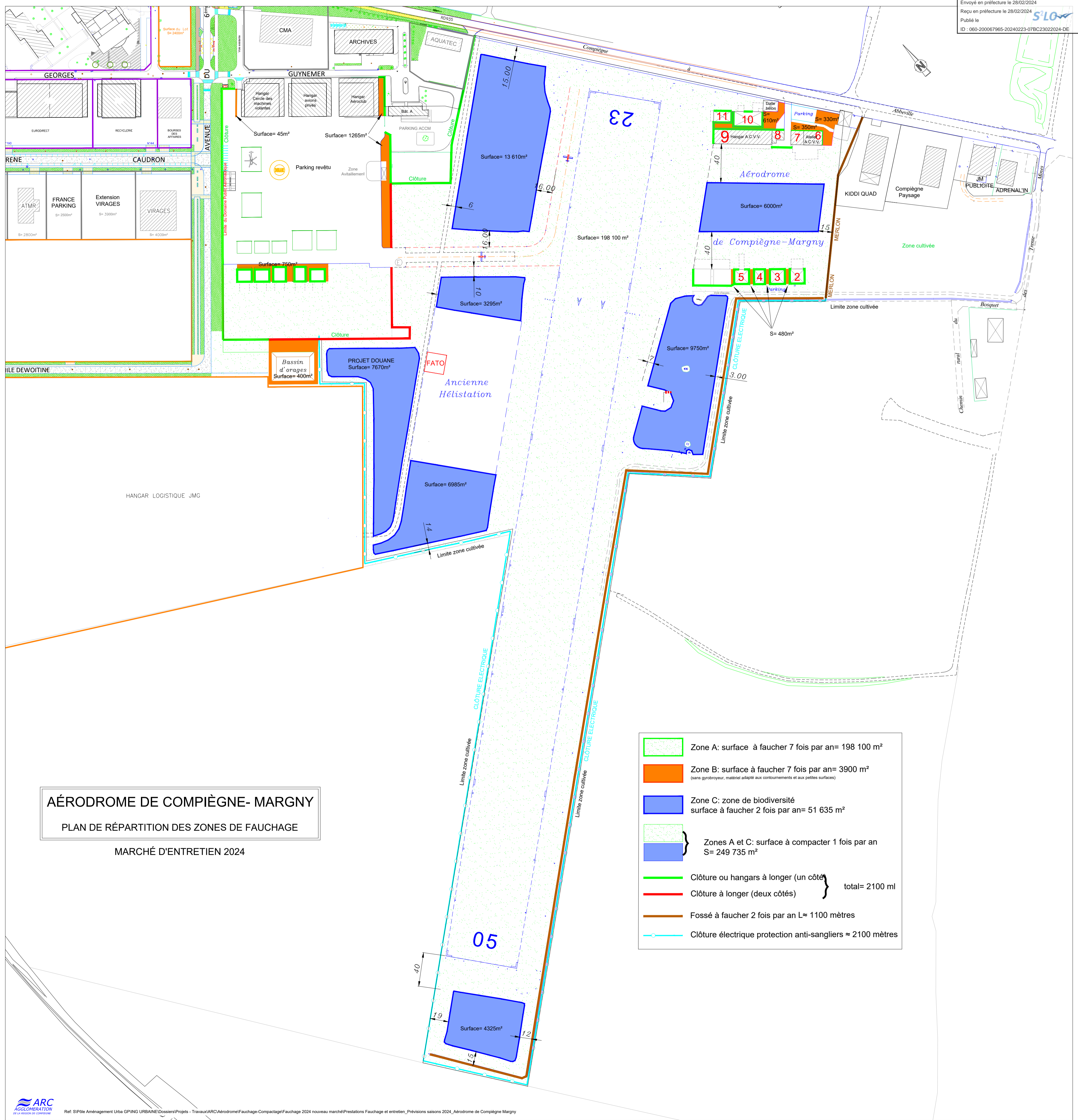
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que tous les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 011 du budget Aéroport.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



AÉRODROME DE COMPIÈGNE- MARGNY
 PLAN DE RÉPARTITION DES ZONES DE FAUCHAGE
 MARCHÉ D'ENTRETIEN 2024

- Zone A: surface à faucher 7 fois par an= 198 100 m²
- Zone B: surface à faucher 7 fois par an= 3900 m²
(sans gyrobroyeur, matériel adapté aux contournements et aux petites surfaces)
- Zone C: zone de biodiversité
surface à faucher 2 fois par an= 51 635 m²
- } Zones A et C: surface à compacter 1 fois par an
 } S= 249 735 m²
- Clôture ou hangars à longer (un côté) } total= 2100 ml
- Clôture à longer (deux côtés) }
- Fossé à faucher 2 fois par an L≈ 1100 mètres
- Clôture électrique protection anti-sangliers ≈ 2100 mètres



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

**8 - LACHELLE - ZAC d'Aiguisy - Acquisition d'une maison
d'habitation sise 7 chemin d'Aiguisy**

Date de convocation : 16 février 2024
L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00,
s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard
HELLAL, le Bureau communautaire

Étaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,
Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-
Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain
DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie
MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD,
Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle
FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
20

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
4

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS
Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX
Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne
LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine
BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
24

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe
Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et
de la gestion des assemblées

PATRIMOINE-FONCIER

8 - LACHELLE - ZAC d'Aiguisy - Acquisition d'une maison d'habitation sise 7 chemin d'Aiguisy

Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle ZAC d'Aiguisy à Lachelle, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) souhaite acquérir une maison mitoyenne située en frange du périmètre de la nouvelle ZAC. Pour rappel, cette propriété fait partie d'un ensemble de 2 habitations isolées dont le maintien au milieu de la zone d'activité n'est absolument pas opportun.

Le bien se compose d'une maison d'une superficie de 164 m² avec garage, cave et jardin. France Domaine a visité le bien et l'a estimé au prix de 320 000 € net vendeur, frais de notaire en sus à la charge de l'ARC.

La propriétaire a fait part de son accord sur cette offre. Aussi, il est proposé de procéder à l'acquisition du bien.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LOUVET,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 28 août 2023,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 29/01/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Madame AMGHAR, ou toute autre structure s'y substituant, une maison d'habitation sise à LACHELLE, au 7 Chemin d'Aiguisy, cadastrée section ZE n° 49 et 53, d'une superficie totale de 679 m² au prix de 320 000 € net vendeur, frais de notaire, en sus à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 060-200067965-20240223-08BC23022024-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

Le 28/08/2023

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

29 rue du Docteur Gérard

60021 Beauvais cedex

Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL

Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 44 92 58 94

à

M le Président

Communauté d'agglomération de la région de
Compiègne et de la Basse Automne

Réf DS:13777521

Réf OSE : 2023-60337-62915

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Maison

Adresse du bien :

7 chemin d'Aiguisy à Lachelle

Valeur :

320 000 €, assortie d'aucune marge d'appréciation

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Baron pour le compte de l'ARCBA

2 - DATES

de consultation :	23/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	23/08/2028
du dossier complet :	23/08/2028

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable de cette maison dans le cadre de l'extension de la ZAC du Bois de Plaisance sur la commune de Lachelle. Cette acquisition permettrait d'étendre son périmètre.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La maison est mitoyenne avec une autre et elles sont situées au bord de la route menant au centre bourg de Lachelle située à plusieurs kilomètres. Elles sont situées à proximité de la ferme d'Aiguisy.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie

Desservi par tous les réseaux

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Lachelle	ZE 49	7 CD AIGUISY	372 m ²	Maison
Lachelle	ZE 53	Le Bois de Plaisance	307 m ²	Jardin
TOTAL			679 m ²	



4.4. Descriptif

Maison d'habitation mitoyenne comprenant au RDC : cuisine équipée, bureau,; séjour/salon, WC, une chambre, salle de bains et à l'étage : palier desservant 4 chambres et une salle d'eau avec WC. L'ensemble est en parfait et aménagé avec des matériaux de qualité. Présence d'un grand garage. Cave partielle en sous-sol. Chauffage au fioul.

4.5. Surfaces du bâti

Une précédente évaluation a été réalisée le 09/03/2023 qui tenait compte de 152 m²(suite à des diagnostics de 2018) alors que la surface déclarée au service foncier était de 79 m². La propriétaire a déposé une déclaration rectificative indiquant une surface de 164 m² auquel s'ajoute un garage de 19 m² et une cave de 7 m². L'évaluation retient donc désormais cette superficie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Mme AMGHAR a acquis ce bien le 06/02/2019 (2018P05422)

5.2. Conditions d'occupation

Évaluation demandée libre de toute occupation

6 - URBANISME

Zones 1AUE et A du PLUI

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Maisons de 140 à 200 m² situées dans un rayon de 5 Kms (hors la ville de Compiègne) vendues entre 1 700 € et 2 500 € m² sur la période 2021-2023.

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
24//B/588// 24//B/587//	ARSY	35 IMP DU LIEUDIT LA MONTAGNE	01/04/2022	1045	150	260 000	1733,33
325//AO/90// 325//AO/97//	JAUX	687 RUE CHARLES LADAME	28/01/2022	2172	166	290 000	1746,99
325//AN/140// 325//AN/180//	JAUX	690 RUE CHARLES LADAME	16/05/2022	924	163	381 100	2338,04
325//AP/53//	JAUX	133 RUE DES MARIVAUX	18/01/2021	1187	184	460 000	2500
325//AE/54//	JAUX	1437 RUE DE LA REPUBLIQUE	07/05/2021	741	160	364 350	2277,19
326//G/638//	JONQUIERES	8 RUE DE LA CLE DES CHAMPS	03/03/2021	392	159	300 000	1886,79
402//AK/52// 402//AK/51//	LE MEUX	65 RUE DE CAULMONT	06/07/2022	239	145	342 000	2358,62
531//AB/25//	REMY	136 BD DE LA GARE	24/03/2021	715	140	288 900	2063,57
531//AC/175//	REMY	94 RUE DES LOMBARDS	16/07/2021	509	140	283 000	2021,43
665//AD/235//	VENETTE	107 RUE BOUZONNIER	15/02/2021	751	144	265 000	1840,28
665//AH/386// 665//AH/391//	VENETTE	256 RUE DU GENERAL KOENIG	02/06/2021	541	140	346 500	2475
665//AB/77//	VENETTE	268 RUE DES MARTYRS	18/03/2021	929	142	284 000	2000

Moyenne des termes : 2 103,43 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Le site Homiwoo propose pour cette maison de 164 m² une valeur de 2355 €/m² soit 386 227 €. Il retient une fourchette de prix compris entre 379 085 € et 393 311 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Lors de la précédente évaluation le service avait retenu une valeur de 1 900 €/m² mais sans avoir visité le bien puisque la propriétaire s'y opposait à l'époque .

Or si la maison est mitoyenne et isolée le long d'une départementale très passante et loin du centre bourg elle est en revanche en parfait état avec des matériaux de qualité.

Aussi il sera retenu la valeur de 2 000 €/m² soit un légèrement en deçà de la moyenne des termes de comparaison pour tenir compte de l'environnement isolé mais sur un axe routier fréquenté mais toujours une valeur qui reste bien inférieure au prix du marché déterminé par le site Homiwoo.

164 x 2000 = 328 000 € arrondi à 320 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **320 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration en cas de modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

**9 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC
relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au
moyen de sociétés de gardiennage privées**

Date de convocation : 16 février 2024	L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00, s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 20	<u>Ont donné pouvoir :</u> Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 24	

ADMINISTRATION

9 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

Par délibération du 24 février 2022, l'Agglomération avait approuvé la participation de l'ARC à un dispositif mis en place par l'OPAC destiné à renforcer la sécurité de ses locataires en ayant recours à des sociétés de gardiennage privées.

Pour rappel, cette présence humaine déployée à l'initiative de l'OPAC sur son patrimoine vient en complément de dispositif technique de sécurisation, par le biais de la vidéo-protection notamment. Ce dispositif faisait l'objet d'une participation financière des locataires de l'OPAC, par le moyen d'un Accord Collectif de Locataires (ACL), à raison de 1,50 € par locataire et par mois. L'OPAC déploie ce dispositif sur les communes possédant plus de 50 logements collectifs,

Un Protocole d'accord relatif au « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » est ainsi signé annuellement par l'OPAC de l'Oise, la Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie, la Confédération Générale du Logement et la Confédération Syndicale des Familles,

En parallèle, l'OPAC sollicitait les collectivités exerçant la compétence en matière de Dispositifs locaux de prévention de la délinquance à hauteur de 0,50 € par mois et par logement. C'est dans ce cadre que l'ARC a porté la charge financière de ce dispositif pour les communes concernées de son périmètre.

L'ARC avait donc participé à ce dispositif, dans le cadre d'une convention conclue avec l'OPAC, pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un engagement financier à hauteur de 4 188 logements situés à Compiègne, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne et Venette.

Dans ce cadre, l'OPAC propose de renouveler ce dispositif et sollicite ainsi le concours de l'ARC à cet effet, à conditions financières inchangées, pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2024. Ceci conduirait à intervenir sur un parc de 4 186 logements collectifs se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de logements	Montant en €
COMPIEGNE	3 742	22 452
CHOISY-AU-BAC	167	1 002
MARGNY-LES-COMPIEGNE	172	1 032
VENETTE	105	630
Total	4 186	25 116

Une nouvelle convention est établie en ce sens sur la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La convention prévoit notamment que l'OPAC de l'Oise s'engage à faire un bilan semestriel de l'utilisation de la société de sécurité privée aux communes concernées,

A cet égard, figurent en annexe au présent rapport :

- le protocole d'accord relatif au « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 29 novembre 2022,
- la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame FRANÇOIS,

Vu la délibération du Bureau communautaire de l'ARC du 24 février 2022,

Vu le protocole d'accord du 29 novembre 2022,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget principal, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DES MOYENS FINANCIERS
ENTRE L'OPAC DE L'OISE, SES LOCATAIRES ET
L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
POUR RENFORCER LA SECURITE AUX MOYENS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE PRIVE**

ANNEE 2024

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, par autorisation du conseil d'agglomération,

Et :

L'OPAC de l'Oise, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD

PREAMBULE

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise a mis en place un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Pour mémoire, le bilan chiffré et argumenté de l'année 2022 a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative (CDCL) le 29 novembre 2022, lors duquel il a été décidé de reconduire cet ACL pour **une période de 24 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024** à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé.

Il a été également convenu de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

L'ACL s'applique sur l'ensemble du parc locatif collectif des communes de plus de 50 logements soit 22.000 logements.

En 2023, ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 19 179 heures dans 54 communes, **dont 2 620 heures pour un montant de 93 374 € sur le patrimoine des communes de Compiègne, Choisy au Bac, Margny-les-Compiègne et Venette.**

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise présents sur les communes concernés, totalisant 4 186 logements collectifs est de 75 348 € pour une période de 12 mois.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- prévenir les débordements ou les dégradations,
- mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties commune,
- conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble.

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement. Les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres.

Les communes ou l'établissement de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance peuvent contribuer à l'obligation prévue par l'article L.271-1 du code de la sécurité intérieure lorsque les immeubles ou groupes collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance.

Les villes sont également des partenaires majeurs dans la gestion de la tranquillité résidentielle et peuvent contribuer au côté de l'OPAC de l'Oise et des locataires, au financement de cet accord.

Leur participation financière s'élève à 0,50 centimes d'euros par logement collectif de l'OPAC de l'Oise situé dans leur commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'OPAC DE L'OISE

Dans le cadre de cette convention, l'OPAC de l'Oise s'engage à concerter les services de Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Police Municipale, dans le cadre des cellules de veille du contrat local de sécurité, sur l'utilisation de la société de sécurité privée dans des actions préventives ou curatives, telle que la visite des caves, des sous-sols et placards techniques.

Dans ce cas, un programme prévisionnel d'intervention sur les communes de l'ARC est défini.

Dans le cas d'une situation d'insécurité détectée par la municipalité concernant les immeubles de l'OPAC de l'Oise, le Maire ou la Police Municipale pourront demander à l'OPAC de l'Oise le déploiement d'agents de la société de gardiennage privée.

Cette demande sera analysée par l'Unité Prévention-Sécurité de l'OPAC de l'Oise sur le plan technique et opérationnel et une réponse sera donnée sous un délai de 24 heures. Les modalités opérationnelles d'une telle intervention se feront par l'intermédiaire de cette unité, laquelle déterminera en accord avec la police municipale le mode opératoire et la durée de l'intervention.

En cas de réponse négative, celle-ci sera argumentée et validée par le Directeur général de l'OPAC de l'Oise.

L'OPAC de l'Oise s'engage à présenter :

- auprès de chaque municipalité signataire de la convention :
 - un bilan à 6 mois concernant votre commune,
 - un bilan annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- auprès des associations signataires du protocole :
 - un bilan annuel 2023 au plus tard le 31 janvier 2024,
 - un bilan intermédiaire pour le 31 octobre 2024,
 - un bilan définitif, au plus tard le 31 janvier 2025.

Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer en moyenne la somme de 200.000 € annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Aussi selon le protocole relatif au « renforcement de tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 29 novembre 2022 pour une durée de 24 mois soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, l'Agglomération de la Région de Compiègne s'est engagée à financer cette action à hauteur de 0,50 € par mois et par logement collectif.

Dans le respect du budget de l'Agglomération de la Région de Compiègne alloué chaque année, la présente convention s'applique sur la seconde période de cet accord, soit pour l'année 2024.

L'OPAC de l'Oise a répertorié 4 186 logements collectifs sur les communes concernés, se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de logements	Montant en €
COMPIEGNE	3 742	22 452
CHOISY AU BAC	167	1 002
MARGNY LES COMPIEGNE	172	1 032
VENETTE	105	630
Total	4 186	25 116 €

Au titre de l'année 2024, la participation financière de l'Agglomération de la Région de Compiègne s'élève à 25 116 €.

Soit 0,50 € x 12 mois x 4 186 logements collectifs

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, au terme duquel l'Agglomération de la Région de Compiègne et l'OPAC de l'Oise, en fonction de la suite donnée par les locataires ou les représentants à l'Accord Collectif des Locataires et de leur propre évaluation de cette action, pourront la renouveler.

ARTICLE 4 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires à Compiègne, le

**Le Président de
l'Agglomération de la Région de Compiègne
Maire de Compiègne**

**Le Directeur Général
de l'OPAC de l'Oise**

Philippe MARINI

Vincent PERONNAUD



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU « RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES DE L'OPAC DE L'OISE »

Préambule

Conformément aux textes en vigueur, le bailleur est tenu d'assurer l'usage paisible du logement loué et le locataire de jouir paisiblement de son logement. Ces prescriptions sont traduites à l'OPAC de l'Oise dans les conditions générales du contrat de location remis au moment de la signature du bail et signées par le locataire.

Aujourd'hui, la tranquillité et la sécurité des locataires dans certains immeubles de notre patrimoine et le respect des règles du bail sont mises à mal, aussi bien par le fait des individus venant de l'extérieur que par certains de nos locataires.

Conscient qu'une politique d'entretien renforcée et une mobilisation sur site du personnel de proximité ne sont pas suffisantes pour garantir cette tranquillité aux locataires, l'OPAC de l'Oise, depuis de nombreuses années, s'est engagé dans une démarche de sécurisation globale des sites.

Il s'agit notamment :

- de la création **de l'unité prévention sécurité depuis 1998**,
- de l'installation d'un PC de vidéo protection depuis 2004,
- de la mise en sécurité des immeubles et des parkings :
 - Reconquête des caves avec mode de gestion approprié,
 - Mise en place de systèmes de contrôle d'accès avec badges sur les halls d'entrée d'immeubles et des parkings,
 - Création de places de parking « boxées »,
 - Installation de dispositifs anti-effraction dans les logements (modules + portes),
 - Externalisation de la collecte sélective et des déchets ménagers qui a permis en outre de réduire le coût des incendies d'environ 45%,
 - Mise en place de la vidéo protection dans les halls et parkings privés,
 - Mise en place du système Micro Sésame, utilisé pour le contrôle des ascenseurs, cages d'escaliers et portes d'entrée qui équipe en 2021, 1 264 logements, 494 entrées et 24 cages d'escaliers dans des bâtiments de type « tour »,
 - En matière de vidéo protection, à la date du 31 décembre 2021, 1 709 caméras ont été installées pour une couverture de 7 606 logements et 5 049 places de parking.

Malgré tous les efforts consentis, force est de constater que des phénomènes de plus en plus fréquents d'occupation des halls d'entrée et des parties communes viennent perturber parfois gravement la tranquillité résidentielle de certains immeubles. Ces occupations plus ou moins structurées peuvent se déplacer d'un patrimoine à l'autre en fonction des éléments variables qui les motivent (trafic de stupéfiants, consommation d'alcool, etc.).

C'est pour cette raison qu'au-delà de la sécurisation technique, l'OPAC de l'Oise est convaincu qu'une présence humaine régulatrice est indispensable pour répondre aux besoins de tranquillité des locataires et assurer le respect des lieux.

L'OPAC de l'Oise souhaite donc démultiplier les équipes de professionnels de la sécurité sur le patrimoine, afin de renforcer la sécurité et la tranquillité des locataires résidant dans les immeubles collectifs d'habitation.

L'enjeu de cet accord est d'apporter un service complémentaire aux locataires résidentiels. Après une année d'expérimentation de juin 2017 à mai 2018, les agents de tranquillité et de sécurité ont renouvelé cet accord depuis cette date.

Cet accord collectif des locataires est signé dans le cadre de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par l'article 13 de la loi MOLLE du 25 mars 2009 portant sur les accords collectifs.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 a introduit la possibilité de conclure un accord collectif portant sur l'amélioration de la sécurité par application de l'article 42 précité.

En ce qui concerne les accords collectifs locaux, ils peuvent être conclus par :

- une ou plusieurs associations affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, présentes dans le patrimoine du bailleur ;
- une ou plusieurs associations regroupant au moins 50 % des voix des locataires aux élections au conseil d'administration de l'organisme HLM ;
- une ou plusieurs associations regroupant au moins 20 % des locataires concernés par l'accord.

Article 1 : Objet du dispositif « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise »

Le dispositif a des missions à la fois préventives et dissuasives en vue de :

- Contrôler l'accès aux parties communes des résidences, en prévenant notamment les occupations illicites.
- Assurer la sécurité des immeubles en inspectant les parties communes et les gaines techniques afin de rechercher tout objet dangereux ou prohibé (armes, produits stupéfiants, liquides ou objets inflammables ...).

Les missions des agents de tranquillité-sécurité n'ont en aucun cas un caractère répressif : les agents ne se substituent pas aux services de Police et de Gendarmerie avec lesquels l'OPAC de l'Oise entretient un partenariat actif dans le cadre des instances locales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ces agents disposent toutefois du droit dévolu à tout citoyen d'interpeller l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant afin de le mettre à la disposition d'un officier de police judiciaire (**Article 73 du Code de procédure pénale**).

Article 2 : La définition de la prestation

2.1 - Le territoire d'intervention.

L'ACL « renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » s'applique à l'ensemble du patrimoine collectif de l'OPAC de l'Oise, sauf au patrimoine collectif se trouvant dans des communes de moins de 50 logements. En cas de besoin, l'OPAC de l'Oise interviendra sur ce patrimoine hors ACL.

Les agents ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde (Article L613-1 du code de la sécurité intérieure). La mission se limitera strictement aux emprises propriétés de l'OPAC de l'Oise, c'est-à-dire aux halls d'entrée des immeubles, cages d'escalier, parkings, parties communes des caves, locaux techniques divers et espaces extérieurs appartenant à l'OPAC de l'Oise.

Les agents ne sont pas habilités à pénétrer dans des parties privées relevant d'un contrat de bail (exemple : logement, cave privée ...), à moins qu'ils n'y aient été invités par le locataire.

2.2 - Les modalités d'intervention.

Une équipe de 3 personnes au minimum sera présente à chaque intervention. Les horaires et la durée d'intervention sont définis par l'OPAC de l'Oise :

- en fonction du caractère de l'intervention,
- en fonction des fiches de prévention sécurité, des appels des locataires auprès du numéro vert ou de l'unité Prévention-Sécurité, ou encore sur demande spécifique des forces de l'ordre,
- dans une logique de prévention sur l'ensemble du patrimoine collectif concerné par cet accord.

Afin d'être bien identifiés et repérables, les agents portent une tenue particulière, ne prêtant pas à confusion avec les uniformes des représentants de la force publique.

Trois types de présence ou d'intervention sont possibles :

- présence statique et permanente de l'équipe sur un site donné au cours d'une même soirée,
- présence mobile : l'équipe se déplace sur un itinéraire donné mais aléatoire. Des concentrations peuvent avoir lieu sur certains sites lorsque la situation l'exige,
- intervention ciblée de l'équipe à la demande d'un locataire par le biais de la fiche prévention sécurité et après que l'unité Prévention-Sécurité de l'OPAC de l'Oise se soit assurée de la pertinence de la demande. Dans ce cas l'OPAC de l'Oise s'engage à apporter une réponse ou à contacter le locataire à l'origine de la demande d'intervention sous un délai de 36 heures ouvrables.

Ce dispositif n'a pas vocation à réaliser des interventions d'urgence pour lesquelles les locataires devront faire appel à la police et la gendarmerie.

Le locataire insatisfait pourra saisir une commission de recours composée des Associations représentatives des locataires ayant signé cet Accord collectif des locataires, du Directeur de l'OPAC de l'Oise ou de son représentant, et du responsable Prévention-Sécurité. Celle-ci se prononcera dans un délai d'une semaine à partir de la saisine.

Article 3 : Incidences financières et modalités de révision des prix

Une participation financière de 1,50 €/TTC par logement et par mois est demandée pour la mise en place de ce service aux locataires concernés par le présent accord. Le montant de cette participation ne sera pas révisé pendant toute la durée de l'accord.

Article 4 : Application de l'accord

Chaque titulaire de bail de l'OPAC de l'Oise, concerné par cet accord, est tenu au paiement de la somme évoquée à l'article 3, qui apparaîtra chaque mois sur son avis d'échéance de loyer.

Le contrat s'imposera à tout nouveau locataire, lequel se verra remettre à la signature du bail un exemplaire du protocole relatif au dispositif « **renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise** ».

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord aura une durée de 24 mois (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024) et peut être renouvelé après bilan intermédiaire qui sera présenté au plus tard fin octobre 2024, afin de solliciter le renouvellement auprès des signataires de cet accord.

Article 6 : Clause de modification et d'évaluation de l'offre de services

L'OPAC de l'Oise s'engage à faire devant les associations signataires de ce protocole deux bilans intermédiaires :

- un premier bilan intermédiaire au plus tard le 31 octobre 2023,
- un second bilan intermédiaire au plus tard le 31 octobre 2024.

Un bilan définitif sera présenté au plus tard le 31 janvier 2025.

Par ailleurs, l'OPAC de l'Oise s'engage à rencontrer les représentants des associations signataires du protocole pour toute explication concernant ce dispositif dans les 15 jours suivant leur demande.

L'OPAC de l'Oise s'engage aussi à ne pas effectuer de modifications à ce protocole sans l'accord préalable des associations signataires. Une information annuelle sera faite devant le Conseil départemental de concertation locative.

Article 7 : Information aux locataires

Chaque intervention de la société de sécurité sera portée à la connaissance des locataires par voie d'affichage dans les halls d'entrée ou par avis de passage dans les boîtes aux lettres. L'OPAC de l'Oise s'engage à poursuivre les actions d'information auprès des locataires sur les interventions des agents de sécurité.

Article 8 : Dénonciation

Après signature par les associations représentatives, cet ACL sera notifié par l'OPAC de l'Oise individuellement aux locataires, qui peuvent le dénoncer si 50 % d'entre eux le rejettent par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La dénonciation du présent accord pourra aussi être faite à l'initiative d'au moins 50 % des locataires concernés, au plus tard 6 mois avant son échéance annuelle. Cette dénonciation devra faire l'objet d'un courrier individuel motivé, adressé à l'OPAC de l'Oise par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation pourra être faite à tout moment à l'initiative de l'OPAC de l'Oise.

Fait en 5 exemplaires,
À Beauvais, le 29 novembre 2022

Vincent PERONNAUD

Directeur Général
OPAC de l'Oise



Eric BARBIER

Président

27 bis, rue Robert Schuman - 60100 CREIL

Tel : 03 44 84 00 99

Mail: oise@clcv.org

Confédération Consommation Logement



Et Cadre de Vie de l'Oise

Eddy GAZON

CGL 60

6 avenue Jean Moulin
60000 BEAUVAIS

Délégué Départemental

Confédération Générale du Logement

Confédération Syndicale

des Familles

Madame YOHMARTUE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024

10 - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Date de convocation : 16 février 2024	L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février, à 19 heures 00, s'est réuni à Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 16 février 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 20	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4	<u>Ont donné pouvoir :</u> Eric de VALROGER représenté par Laurent PORTEBOIS Philippe BOUCHER représenté par Patrick LEROUX Jean-Claude CHIREUX représenté par Sidonie MUSELET Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Nicolas LEDAY, Jean-Luc MIGNARD, Evelyne LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 24	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe Cathy REGNIER-FERNAGU, Directrice des affaires juridiques et de la gestion des assemblées

ADMINISTRATION

10 - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

L'Agglomération de la Région de Compiègne est affiliée au Centre de Gestion de l'Oise et bénéficie, à ce titre, des missions obligatoires : emploi, gestion des carrières, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires, secrétariat des instances médicales.

L'ARC a également recours, depuis 2018, aux services de prévention et de médecine professionnelle du Centre de Gestion de l'Oise (surveillance médicale des agents, actions en milieu de travail par les médecins du travail et infirmiers, actions pluridisciplinaires des préventeurs, psychologue et référent handicap).

Le Centre de gestion propose une nouvelle convention-cadre à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées, permettant d'adhérer aux missions tarifées proposées, sans obligation d'avoir recours à l'ensemble des missions.

Il est proposé de continuer à recourir aux services du Centre de Gestion pour la prévention et la médecine professionnelle, dont les tarifs sont inchangés.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention-cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé «convention cadre»,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 13/02/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la convention-cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION CADRE D'ACCES ET D'UTILISATION DES MISSIONS ET SERVICES HORS COTISATION PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre de Gestion de l'Oise dont le siège social est situé à Beauvais, représenté par son Président, Monsieur Alain VASSELLE, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 novembre 2023,

Ci-après désigné par les termes
«CDG60»,

d'une part,

ET

La collectivité (*ou l'établissement*) de Représenté(e) par
agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité (*ou établissement*) en exécution d'une
délibération lui donnant délégation en date du

Ci-après désignée par les termes « la collectivité » ou « l'établissement »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Les missions du CDG

Le code général de la fonction publique confie, en ses articles L. 452-35 à L. 452-37, aux centres de gestion des missions obligatoires concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

Parallèlement, ledit code attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

La convention cadre

La convention cadre du CDG60 consiste ainsi à traduire juridiquement et concrètement ce service public local de qualité et à moindre coût au profit des collectivités et établissements publics du département de l'Oise.

Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG60, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions et services.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

Ce dispositif n'implique en tout état de cause nullement une obligation de recourir systématiquement aux missions et services proposés par le CDG60.

Les engagements de qualité du CDG60

Pour assurer ces missions et services hors cotisation, le CDG60 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et aux « règles de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il affecte au profit des collectivités et établissements des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services. Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès et de fonctionnement des missions et services hors cotisation proposés par le CDG60 en application des articles L. 452-40 à L. 452-48 du code général de la fonction publique.

Les conditions générales et tarifaires sont déterminées dans un règlement général annexé à la présente convention.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, la collectivité (*ou l'établissement*) déclare adhérer par principe à l'ensemble des missions et services hors cotisation proposés par le CDG60 et relevant de la présente convention.

Article 2 : Domaine d'intervention

Les missions et services proposés par le CDG60 et faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

- Conseil et aide au recrutement ;
- Intérim territorial et portage salarial ;
- Conseil en organisation (Diagnostic organisationnel et RH, accompagnement à la mise en œuvre des préconisations, accompagnement mutualisation, fusion, projet de services, ...) ;
- Accompagnement d'une démarche GPEC (Etudes statistiques RH, mise à disposition d'un module GPEEC, ...) ;
- Conseil en évolution professionnelle (bilan de compétences, bilan professionnel, ...) ;
- Aide à la réalisation de documents RH (Plan de formation, Règlement intérieur, Règlement des congés, ARTT, Compte épargne temps, Accompagnement Régime indemnitaire, Annualisation, Cycle de travail, ...) ;
- Expertises juridiques (conseils et assistance aux procédures disciplinaires, aux précontentieux et contentieux et rédaction d'actes juridiques complexes) ;
- Secrétariat du conseil de discipline ;
- Paie à façon (Réalisation des paies, des déclarations sociales, ...) ;
- Accompagnement ponctuel à l'élaboration de la paie (Régularisation des paies, calcul d'indemnités, ...) ;
- Conseil, assistance chômage avec le calcul d'indemnisation chômage (**pour les collectivités et établissements non affiliés**) ;
- Accompagnement en matière de retraite CNRACL et d'invalidité (**pour les collectivités et établissements non affiliés**) et prestations complémentaires (**pour les collectivités et établissements affiliés**).
- Archives (Mise à disposition d'un archiviste, élaboration de diagnostic et audit, archives électroniques) ;
- OSIRIL (acquisition de fichiers informatisation du cadastre pour les collectivités affiliées ou non affiliées) ;
- Conseil en prévention (équipe médicale + pluridisciplinaire) sur les risques professionnels **dans les limites d'un crédit de temps déterminé** (surveillance médicale des agents, actions en milieu de travail par les médecins du travail et infirmiers, actions pluridisciplinaires des préventeurs, psychologue et référent handicap) ;
- Conseil en prévention de l'équipe pluridisciplinaire sur les risques professionnels¹ (préventeur : risques physiques du document unique, formation, études de postes, ... ; psychologue du travail et des organisations : risques psychosociaux du document unique, diagnostic, accompagnement collectifs, conciliation, cellule d'écoute, ...) ou le référent handicap (accompagnements médico-sociaux, adaptations de postes/maintien dans l'emploi/retour à l'emploi, mobilisations d'organismes pour des études de postes spécifiques, sensibilisation sur les questions de handicap/maintien dans l'emploi) ;
- Mission d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) **pour les collectivités et établissements non affiliés**.
- Formations des membres représentants du personnel de la F3SCT² **pour les collectivités ayant leurs propres instances** ;
- Mise à disposition d'un Assistant de Prévention (AP)

¹ Pour un besoin défini ou complémentaire du conseil en prévention (équipe médicale + pluridisciplinaire).

² F3SCT : formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

Ces missions et services sont détaillés dans un règlement général en annexe de la présente convention.

En revanche, ne relèvent pas de la présente convention les missions suivantes :

- Assurance statutaire ;
- Protection sociale complémentaire ;
- Médiation (préalable obligatoire, à l'initiative du juge administratif, à l'initiative des parties) ;
- Dispositif de signalement ;
- Archives électroniques.

Article 3 : Conditions d'exécution des missions et services

La convention détermine les conditions générales d'exécution des missions et services proposés par le CDG60.

Le règlement général précité, en annexe de la présente convention, détermine précisément les modalités d'accès et de fonctionnement de chaque mission et service proposés par le CDG60.

Article 3-1 : Conditions d'accès aux missions et services

Les missions et services sont mis en œuvre **à la demande expresse** des collectivités ou des établissements qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Le déclenchement des différentes missions et services intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission, une sollicitation par mail ou après acceptation du devis proposé par le CDG60 conformément au règlement général annexé à la présente convention.

Le CDG60 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service ou si elle est de nature à placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

Article 3-2 : Obligations et moyens des parties sur l'exécution des missions et prestations

Article 3-2-1 : Obligations et moyens du CDG60

Le CDG60 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

Le CDG60 s'engage à affecter au profit de la collectivité ou de l'établissement des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG60.

Le CDG60 s'engage à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

Le CDG60 est ainsi tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Il s'engage à collecter et traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la mission prévue dans la présente convention, à traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de l'adhérent et à les conserver dans des délais limités et proportionnés au traitement.

Le CDG60 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 3-2-2 : Obligations et moyens de la collectivité ou de l'établissement

La collectivité ou l'établissement fournit tous les renseignements et documents nécessaires permettant au CDG60 d'établir sa proposition et d'assurer la prestation dans le respect du planning convenu. Elle désigne les interlocuteurs internes en charge du suivi.

La collectivité ou l'établissement s'engage à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1987 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

Il s'engage ainsi à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement justifié par la mission prévue dans la présente convention en ce qui concerne la collecte, le traitement et la conservation des données.

Article 3-3 : Délai d'exécution des missions et services

Les délais sont convenus d'un commun accord entre le CDG60 et la collectivité ou l'établissement.

Un retard inférieur à 3 mois dans la réalisation de la mission ou du service n'autorise pas la collectivité ou l'établissement à annuler la prestation ou à refuser celle-ci, ni à demander un dédommagement.

Article 4 : Conditions financières

La convention détermine les conditions générales de financement des missions et services proposés par le CDG60.

Le règlement général précité, en annexe de la présente convention, détermine précisément les modalités financières de chaque mission et service proposés par le CDG60.

Article 4-1 : Coût des missions et services

Le Conseil d'administration du CDG60 détermine annuellement les tarifs et les conditions financières de chaque mission et service en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier.

Le tarif est ensuite fixé :

- Soit de façon forfaitaire, notamment pour l'adhésion à un service sur une durée supérieure à un an, correspondant le cas échéant à un besoin permanent.
- Soit sur une base horaire, après acceptation d'une proposition financière correspondant au service demandé pour un besoin ponctuel.
- Soit par l'application de frais de gestion (pour la mission de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'intérim territorial ou de la gestion du secrétariat du conseil de discipline).

Article 4-2 : Durée de validité des propositions financières

La proposition financière, formulée par le CDG60 dès réception de la demande expresse par une collectivité ou un établissement public, est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

Article 4-3 : Facturation des missions et services réalisés

Le CDG60 facture la réalisation de la mission ou du service conformément à la proposition financière initiale, établie par le CDG60 et validée par les deux parties.

La facturation intervient après service fait, hors conditions financières spécifiques énoncées dans le règlement général annexé à la présente convention.

Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie Départementale de l'Oise.

Article 4-4 : Exonération de TVA

Les missions et services réalisés par le CDG60 en application de la présente convention sont exonérés de TVA.

- Article 4-5 : Modification des conditions financières

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services facultatifs mis en œuvre par le CDG60, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1^{er} janvier de chaque année. Les collectivités ou établissements ne peuvent s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

Toutefois, les collectivités et les établissements ayant accepté une proposition avant la modification tarifaire et avant l'aboutissement de la mission ou du service par le CDG60 ne seront pas concernés par la réactualisation.

Article 5 : Responsabilité du CDG60

Le CDG60 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée s'il ne parvenait pas à répondre au besoin de la collectivité ou de l'établissement ni du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale à la suite de la réalisation de la mission ou du service.

L'action du CDG60 consiste en effet en un appui technique par l'intermédiaire d'un conseil et d'une assistance destinés à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seule compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

En effet, l'action du CDG60 n'a pas pour effet de se substituer à l'autorité territoriale ni d'amoindrir le pouvoir décisionnel de cette dernière, seule autorité investie de ce pouvoir.

La responsabilité contractuelle du CDG60 ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement renonce à rechercher la responsabilité du CDG60 en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qui lui aurait été confié.

Le CDG60 dégage également sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant

atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers de l'employeur public.

Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 ne saurait enfin être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG60 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité ou l'établissement, pour les services fournis par le CDG60.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

Article 6 : Propriété littéraire ou artistique des résultats des missions ou services

Lorsque le CDG60 exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant de sa part, en tout ou partie, une activité créatrice protégée par la législation sur la propriété littéraire ou artistique, tous les droits attachés à cette création restent acquis au CDG60, sauf accord contraire exprès, y compris dans l'hypothèse où cette activité créatrice a été convenue lors de la commande et nonobstant la perception d'une rémunération spéciale ou le transfert à l'employeur public de la propriété du support matériel du droit d'auteur.

La collectivité ou l'établissement autorise le CDG60 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

A titre transitoire, le recours aux services facultatifs est maintenu sur la base des dispositifs existants jusqu'au 15 avril 2024.

Les précédentes conventions proposées par le CDG60 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Article 8 : Modification et dénonciation de la convention

Article 8-1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions et services des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales et établissements ;
- Création de nouvelles missions ou services par le Conseil d'administration du CDG60 ;

GRILLE TARIFAIRE

COTISATION ET CONTRIBUTION

Taux de cotisation obligatoire	0,73%
Taux de cotisation additionnelle	0,32%
Taux de contribution - Adhésion au socle commun	0,10%

POLE ACCOMPAGNEMENT, EMPLOI ET MOBILITE

INTERIM - portage salarial	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Service mise à disposition Portage Salarial	6,50%	7,50%	masse salariale
Service Remplacement Secrétaire de Mairie	20,00%		masse salariale
Service SPAL	15,00%		masse salariale
Missions courtes - inférieures ou égales à 7h	20,00%		masse salariale
PAIE A FACON	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
1 bulletin de paie (avec DSN)	7,00 €		le bulletin
Création de dossier par agent ou élu à rémunérer (<i>lors de l'adhésion et à chaque nouvel agent ou élu à rémunérer</i>)	40,00 €		l'agent
Forfait adhésion intégration au 01/01 de l'année			
collectivité de moins de 10 agents	500,00 €		forfait
collectivité de 11 à 30 agents	1 500,00 €		forfait
collectivité de 31 à 100 agents	2 000,00 €		forfait
collectivité de 101 à 349 agents	3 000,00 €		forfait
collectivité de plus de 350 agents	5 000,00 €		forfait
Forfait intégration en cours d'année			
collectivité de moins de 10 agents	1 000,00 €		forfait
collectivité de 11 à 30 agents	2 000,00 €		forfait
collectivité de 31 à 100 agents	2 500,00 €		forfait
collectivité de 101 à 349 agents	5 000,00 €		forfait
PAIE	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	
Intervention paie en collectivité hors adhésion au service paie à façon, régularisation des paies, calcul d'indemnités de licenciement, ...	80,00 €	85,00 €	l'heure
CHÔMAGE	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	
Calcul d'indemnisation chômage - Collectivités et établissements NON Affiliés	80,00 €	85,00 €	l'heure
ARCHIVES (papier)	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Mise à disposition d'un archiviste - Collectivités et établissements Affiliés	40,00 €		l'heure
Mise à disposition d'un archiviste – Collectivités et établissements NON Affiliés	50,00 €		l'heure
Evaluation de la mission - diagnostic - Collectivités et établissements Affiliés	200,00 €		forfait
Evaluation de la mission - diagnostic - Collectivités et établissements NON Affiliés	80,00 €	85,00 €	l'heure
Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives		85,00 €	l'heure
CONTRIBUTION PLATEFORME SESAM (archives numériques)	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
communes de - de 1500 habitants / Etablissements publics - de 5 agents (5Go volume d'archives inclus)	157,50 €		forfait annuel

communes de 1501 habitants à 2500 habitants / Etablissements publics de 5 à 10 agents (10Go volume d'archives inclus)	315,00 €		forfait annuel
communes de 2501 habitants à 5000 habitants / Etablissements publics de 11 à 40 agents (25Go volume d'archives inclus)	787,50 €		forfait annuel
communes de 5001 habitants à 10000 habitants / Etablissements publics de 41 à 100 agents (50Go volume d'archives inclus)	1 575,00 €		forfait annuel
communes de 10001 habitants à 20000 habitants / Etablissements publics de 101 à 200 agents (100Go volume d'archives inclus)	3 150,00 €		forfait annuel
communes de 20001 habitants à 30000 habitants / Etablissements publics de 201 à 300 agents (200Go volume d'archives inclus)	5 512,50 €		forfait annuel
communes de 30001 habitants à 50000 habitants / Etablissements publics de 301 à 600 agents (400Go volume d'archives inclus)	9 450,00 €		forfait annuel
communes de 50001 habitants à 100000 habitants / Etablissements publics de 601 à 1000 agents (800Go volume d'archives inclus)	15 750,00 €		forfait annuel
communes de plus de 100000 habitants / Etablissements publics de plus de 1000 agents (2To volume d'archives inclus)	26 250,00 €		forfait annuel
volume d'archives supplémentaire (1 Go)	10,50 €		forfait annuel
volume d'archives supplémentaire (100 Go)	787,50 €		forfait annuel
volume d'archives supplémentaire (500 Go)	2 100,00 €		forfait annuel
volume d'archives supplémentaire (1To)	3 150,00 €		forfait annuel
AIDE AU RECRUTEMENT	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Aide au Recrutement de Niveau 1 (exécution, accueil, entretien)			
Phase 1 (analyse de poste / définition de fonction/ diffusion des annonces)	265,00 €	840,00 €	forfait
Phase 2 (présélection, analyse de candidature, entretien en face à face et synthèse)	370,00 €		forfait
Phase 3 (participation au jury d'entretien en collectivité, accompagnement et aide à la prise de décision)	160,00 €		forfait
Frais administratif de prise en charge de la demande sauf rétractation dans un délai de 48h (inclus, dans le forfait en cas de recrutement effectif)		126,00 €	forfait
*en cas de modification ou d'annulation du besoin ou en cas de recrutement infructueux, coût de diffusion des annonces payantes dans la presse spécialisée refacturé à la collectivité ou l'établissement			
Aide au recrutement de Niveau 2 (instruction, gestionnaire conseil, assistance, secrétaire de mairie, expertise (paie, comptabilité, carrières, ressources humaines)) :			
Phase 1 (analyse de poste / définition de fonction / diffusion des annonces)	350,00 €	1 720,00 €	forfait
Phase 2 (présélection, analyse de candidature, entretien en face à face et synthèse)	955,00 €		forfait
Phase 3 (participation au jury d'entretien en collectivité, accompagnement et aide à la prise de décision)	320,00 €		forfait
Frais administratif de prise en charge de la demande sauf rétractation dans un délai de 48h (inclus, dans le forfait en cas de recrutement effectif)		258,00 €	forfait
*en cas de modification ou d'annulation du besoin ou en cas de recrutement infructueux, coût de diffusion des annonces payantes dans la presse spécialisée refacturé à la collectivité ou l'établissement			

Aide au recrutement de Niveau 3 (DGS, DGA, direction d'un pôle, responsable de plusieurs services, responsable d'un service, encadrement, coordination, pilotage, conception, expertise (urbanisme, ingénierie, marchés publics)) :

Phase 1 (analyse de poste / définition de fonction/ Diffusion des annonces)	500,00 €	3 710,00 €	forfait
Phase 2 (présélection, analyse de candidature, entretien en face à face et synthèse) + diffusion annonce	2 500,00 €		forfait
Phase 3 (participation au jury d'entretien en collectivité, accompagnement et aide à la prise de décision)	500,00 €		forfait
Frais administratif de prise en charge de la demande sauf rétractation dans un délai de 48h (inclus, dans le forfait en cas de recrutement effectif)		556,50 €	forfait

*en cas de modification ou d'annulation du besoin ou en cas de recrutement infructueux, coût de diffusion des annonces payantes dans la presse spécialisée refacturé à la collectivité ou l'établissement

Test d'évaluation hors mission d'aide au recrutement	200,00 €		le test
ACCOMPAGNEMENT APPRENTISSAGE	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Intervention	nouvelle mission	85,00 €	l'heure
CONSEIL EN ORGANISATION, RESSOURCES HUMAINES, GPEEC	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Intervention, mise à disposition d'un expert	80,00 €	85,00 €	l'heure
mise à disposition du module GPEEC et accompagnement à l'intégration des données : collectivités jusqu'à 20 agents	80,00 €		forfait annuel
mise à disposition du module GPEEC et accompagnement à l'intégration des données : collectivités de 21 à 50 agents	300,00 €		forfait annuel
mise à disposition du module GPEEC et accompagnement à l'intégration des données : collectivités de 51 à 100 agents	500,00 €		forfait annuel
mise à disposition du module GPEEC et accompagnement à l'intégration des données : collectivités de 101 à 200 agents	800,00 €		forfait annuel
mise à disposition du module GPEEC et accompagnement à l'intégration des données : collectivités de 201 à 350 agents	1 500,00 €		forfait annuel
mise à disposition du module GPEEC et accompagnement à l'intégration des données : collectivités non affiliées	2 000,00 €		forfait annuel
BILAN DE COMPETENCES – CONSEIL EN MOBILITE – BILAN PROFESSIONNEL	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
1 bilan (24h maximum)	55,00 €	60,00 €	l'heure

POLE PREVENTION

MEDECINE et PREVENTION	TARIF Actuel	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Visite médicale (et tiers temps équipe pluridisciplinaire) - collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents	110,00 €		la visite
Visite médicale (et tiers temps équipe pluridisciplinaire) - collectivités et établissements affiliés de plus de 50 agents	1 150,00 €		la journée
Visite médicale (et tiers temps équipe pluridisciplinaire) - collectivités et établissements NON affiliés	1 500,00 €		la journée

Prestation complémentaire en cas de dépassement temps de convention - collectivités et établissements affiliés - hors médecins /infirmiers	85,00 €		l'heure
Prestation complémentaire en cas de dépassement temps de convention - Collectivités et établissements NON affiliés - hors médecins /infirmiers	95,00 €		l'heure
PSYCHOLOGUE	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Intervention psychologue - Collectivités et établissements affiliés	85,00 €		l'heure
Intervention psychologue - Collectivités et établissements NON affiliés	95,00 €		l'heure
ASSISTANT DE PREVENTION	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Mise à disposition d'un assistant de prévention collectivités et établissements de plus de 20 agents	500,00 €		la demi-journée
Mise à disposition d'un assistant de prévention collectivités et établissements de plus de 20 agents adhérents au service conseil en prévention des risques professionnels (Médecine et prévention)	425,00 €		la demi-journée
Mise à disposition d'un assistant de prévention collectivités et établissements de moins de 20 agents	250,00 €		la demi-journée
Mise à disposition d'un assistant de prévention collectivités et établissements de moins de 20 agents adhérents au service conseil en prévention des risques professionnels (Médecine et prévention)	212,50 €		la demi-journée
ACFI	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Intervention ACFI en collectivités et établissements affiliés	Cotisation		
Intervention ACFI en collectivités et établissements NON affiliés	100,00 €		l'heure
FORMATION MEMBRES F3SCT	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Formation obligatoire - collectivités et établissements affiliés	70,00 €	85,00 €	l'heure (au prorata du nombre de collectivité et du nombre d'agent)
Formation obligatoire - collectivités et établissements NON affiliés	70,00 €	95,00 €	l'heure (au prorata du nombre de collectivité et du nombre d'agent)

POLE JURIDIQUE ET CARRIERE

	TARIF	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Conseil de discipline - frais de secrétariat	250,00 €	275,00 €	la séance
Expertises Juridiques : conseils et assistance aux précontentieux et contentieux et rédaction d'actes juridiques complexes - collectivités et établissements affiliés	80,00 €	85,00 €	l'heure
Expertises Juridiques : conseils et assistance aux précontentieux et contentieux et rédaction d'actes juridiques complexes - collectivités et établissements NON affiliés	-	95,00 €	l'heure

RETRAITE	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
-----------------	--------------	--	--------------

Prestations complémentaires sur devis	80,00 €	85	ID : 060-200067965-20240223-10BC23022024-DE
---------------------------------------	---------	----	---

CONTRAT GROUPE	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Assurance statutaire : adhésion des collectivités de 1 à 15 agents CNRACL	0.26%		Masse salariale des agents couverts

OSIRIL	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Acquisition de fichiers informatisation du cadastre - Collectivités ou établissements affiliés	0.012€ Plafond de 1 000€		habitants
Acquisition de fichiers informatisation du cadastre - Collectivités ou établissements NON Affiliés	1 100 €		forfait

DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Adhésion au dispositif (mise à disposition d'une plateforme de signalement, kit communication...)	cotisation additionnelle		
Prise en charge d'un signalement :	convention avec le prestataire Allodiscrim sur la base du tarif négocié en groupement de commande		

MEDIATION OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
frais de traitement administratif du dossier	80,00 €		dossier
forfait médiation (7 heures)	400,00 €	500,00 €	forfait
au-delà de 7 heures de médiation	80,00 €	85,00 €	heure

LOCATION DE SALLES	Tarif	Proposition Nouveau Tarif au CA	Unité
Salle 1 : 31,75m ²	95,00 €		la demi-journée
Salle 2 : 26,43m ²	79,00 €		la demi-journée
Salle 3 : 29,48m ²	89,00 €		la demi-journée
Salle 4 : 49 m ²	147,00 €		la demi-journée
Salle 5 : 49m ²	147,00 €		la demi-journée
Salle 1 et 2 ensemble 58,18m ²	174,00 €		la demi-journée
Salle 4 et 5 ensemble 98m ²	294,00 €		la demi-journée
Salle 1 : 31,75m ²	190,00 €		la journée
Salle 2 : 26,43m ²	158,00 €		la journée
Salle 3 : 29,48m ²	177,00 €		la journée
Salle 4 : 49 m ²	294,00 €		la journée
Salle 5 : 49m ²	294,00 €		la journée
Salle 1 et 2 ensemble 58,18m ²	348,00 €		la journée
Salle 4 et 5 ensemble 98m ²	588,00 €		la journée



LISTE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

VENDREDI 23 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois février à 19 h 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

1 - Lancement d'un marché de travaux pour la réhabilitation de réservoirs d'eau potable

ABROGE la délibération n° 7 du 2 mars 2023,

AUTORISE le lancement d'un marché de travaux sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour la réhabilitation des réservoirs d'eau potable,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour chacun des lots, après avis de la commission d'appel d'offres, et à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Eau Potable, chapitre 23

Adopté à l'unanimité,

2 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires

DÉCIDE d'apporter une aide de 50 % du prix d'achat pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie plafonnée à 50 € TTC pour un total de 200 dossiers,

ADOpte le règlement relatif à l'aide sur la récupération d'eau de pluie,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Principal, chapitre 011

Adopté à l'unanimité,

3 - Passation d'une convention spéciale de traitement des eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen avec la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

AUTORISE la passation d'une convention de traitement des eaux industrielles à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

4 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de composteurs individuels

AUTORISE le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée pour l'acquisition de composteurs,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier et notamment le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre la plus avantageuse,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Déchets, chapitre 21

Adopté à l'unanimité,

5 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2024

DÉCIDE le versement des indemnités aux communes pour la distribution des sacs de ramassages des déchets au titre de l'année 2024, conformément au tableau,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget Déchets, chapitre 65.

Adopté à l'unanimité,

6 - Lancement de la consultation –Renouvellement du marché de fourniture et pose de poteaux d'arrêt

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour l'attribution de l'accord-cadre,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget annexe Transports.

Adopté à l'unanimité,

7 - Aéroport COMPIEGNE-MARGNY - Lancement d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de fauchage, de compactage et d'entretien de la zone d'évolution

APPROUVE les éléments du dossier tels qu'ils ont été énoncés dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation sous forme d'une procédure adaptée pour le marché cité ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que tous les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 011 du budget Aéroport.

Adopté à l'unanimité,

8 - LACHELLE - ZAC d'Aiguisy - Acquisition d'une maison d'habitation sise 7 chemin d'Aiguisy

DÉCIDE d'acquiescer auprès de Madame AMGHAR, ou toute autre structure s'y substituant, une maison d'habitation sise à LACHELLE, au 7 Chemin d'Aiguisy, cadastrée section ZE n° 49 et 53, d'une superficie totale de 679 m² au prix de 320 000 € net vendeur, frais de notaire, en sus à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

9 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

10 - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

DÉCIDE d'adhérer à la convention-cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Adopté à l'unanimité,

Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

27.2.2024